

22

COMMISSION

chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 1^{RE} SOUS-COMMISSION ⁽¹⁾,

PAR M. PRADINES,

AVOCAT GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS.

Cette Sous-Commission était composée de MM. COURCELLE-SENEUIL, conseiller d'État, *président*; HÉRISSON, député; BEUDANT, doyen de la faculté de droit de Paris; TANON, directeur des affaires criminelles et des grâces; PRADINES, avocat général près la Cour d'appel de Paris; GUILBON, juge de paix dix^e arrondissement; BOURNAT, avocat, secrétaire général de la Société de l'âge des jeunes détenus; BLONDOT, auditeur au Conseil d'État, chef du bureau du sous-secrétaire d'État au Ministère de la justice, *secrétaire*.

N^o 73

COMMISSION

l'analyse de toutes les dispositions qui pourraient être
apportées aux Chambres, relatives au mode de
élection de la puissance législative, à l'effet
d'indiquer, dans la situation légale des esprits
régnants en ce moment.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION

PAR M. FRADINS

A OULY CHEVELLÈRE, RUE LA BOULLE, DE PARIS

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser ci-joint
le rapport que vous m'avez demandé de vous adresser
à l'occasion de la discussion de la loi sur les
élections de la puissance législative. Ce rapport
a été rédigé par moi-même, et j'ai l'honneur de
vous en adresser ci-joint le manuscrit original
et une copie imprimée.

F F 127
~~47513-A~~

RAPPORT.

IDÉE GÉNÉRALE DU PROJET.



L'objet proposé aux travaux de la Commission convoquée le 29 décembre dernier par arrêté ministériel est l'étude de la réforme à introduire dans nos lois, afin d'enlever au père qui s'en rend indigne l'autorité qui lui est reconnue sur ses enfants. Le résultat de cette étude doit être de fournir aux pouvoirs législatifs le moyen de compléter les belles lois déjà votées, sur l'initiative de M. le sénateur Roussel, dans l'intérêt de l'enfance.

Les jurisconsultes, les écrivains qui ont fait, en ces derniers temps, de cette réforme le sujet de leurs travaux, demandent que les pouvoirs sociaux aient le droit d'intervenir jusque dans le sein de la famille, pour y prendre sous leur sauvegarde les enfants dont la santé, la moralité, la fortune seraient mises en péril par l'inconduite ou l'incapacité de leurs père et mère, leurs gardiens et leurs éducateurs naturels.

Ainsi serait réalisé un progrès nouveau en faveur de ce système qui a pour but de relever la société par l'éducation, d'armer dans tous les rangs l'individu en vue de sa lutte pour l'existence, et de réduire en dernière analyse de plus en plus le nombre de ceux qui, parvenus à l'âge viril, demeurent dans le pays une cause d'appauvrissement, de corruption ou de trouble.

Il ne faut pas se méprendre néanmoins sur la portée de la mission qui nous a été confiée. Elle ne va pas jusqu'à embrasser la revision de toutes les règles qui régissent la puissance paternelle. Elle a simplement pour objet d'en combler les lacunes au regard de l'intérêt tout spécial que nous venons d'indiquer, et nous devons d'autant plus nous défendre de la tentation de porter atteinte à l'ensemble des principes de notre droit civil en cette matière, qu'une entreprise de ce genre nous eût amenés à mettre en discussion le principe même de la puissance maritale ou de la puissance tutélaire, qui, dans leur union intime avec la puissance paternelle, forment les bases de la famille.

C'est, en conséquence, en se pénétrant d'une pensée de circonspection et de réserve, que votre première Sous-Commission a accepté le mandat de déterminer quels pourraient être les cas de déchéance de la puissance paternelle et dans quelle mesure cette déchéance pourrait être prononcée.

Née d'une transaction entre la tradition du droit romain qui conférait au père de famille un droit aussi absolu sur sa progéniture et sa descendance que celui qu'il pouvait avoir sur sa chose, et la tradition germanique qui ne considérait en lui qu'un tuteur et un protecteur, l'autorité confiée au père d'après le Code civil est fondée sur cette présomption que, lorsque la société conjugale est constituée par l'union légitime de l'homme et de la femme, et tant qu'elle se maintient dans son intégrité, l'époux, qui en est le chef, mais qui a auprès de lui l'épouse, doit être réputé exercer, pour le plus grand bien de l'enfant et de la société, le pouvoir qu'il tire de sa paternité. La sollicitude de la mère, sa tendresse pour son enfant, son influence sur son mari, sont autant de garanties que celui-ci ne mésusera pas de son autorité, et, partant de cette présomption, le législateur a sanctionné dans les mains du père, avec le caractère le plus absolu, les droits qui lui viennent de la nature. En conséquence, ce n'est que lorsque les liens du mariage se sont dissous par le prédécès de l'un des conjoints ou relâchés

par la séparation, que, selon le Code, les droits de la puissance paternelle subissent une certaine modification en se combinant avec la tutelle, ou que les tribunaux, spécialement en vertu des articles 302, 303 du titre du divorce, peuvent confier l'exercice de certaines prérogatives de la puissance paternelle, soit exclusivement à l'un des époux en dehors de l'autre, soit même à un tiers, selon l'intérêt des enfants.

Mais, trop souvent, l'expérience démontre qu'il n'y a dans cette présomption qu'une fiction; fiction absolument vaine, lorsque la mère partage l'indignité du père, ou lorsqu'il intervient une de ces séparations de fait qui anéantissent tous les effets utiles du mariage, ou chaque fois, enfin, que la femme, partagée entre ses devoirs de mère et ses sentiments d'épouse, répugne à transformer en griefs personnels les manquements de son mari à ses devoirs de père et se refuse à provoquer sur son enfant la restriction d'une autorité qu'elle accepte pour elle-même jusque dans ses abus. Voilà ce qu'il ne fallait pas perdre de vue en cherchant la solution du problème à résoudre; problème qui consistait uniquement, précisons bien ce point, sans porter atteinte à l'autorité maritale, à limiter l'autorité du père indigne sur ses enfants, en en prononçant contre lui la déchéance.

Cependant, pour accomplir cette tâche toute circonscrite qu'elle fût, votre Sous-Commission n'en pas moins dû interroger, de la façon la plus approfondie, tous les éléments constitutifs de la puissance paternelle. Elle a dû se demander quelle était sa nature, rechercher quels étaient les droits et les obligations qui en découlaient. Et c'est seulement après s'être ainsi pénétrée de l'esprit de notre loi moderne, qu'elle a pu concevoir dans quelle mesure il était permis d'y ajouter ou d'y déroger.

La puissance paternelle consiste aujourd'hui, parmi nous, dans un ensemble de droits et d'avantages attribués au père, et après lui à la mère, plus spécialement par le titre IX du Code civil. Ces droits et avantages ont pour corollaires la

triple obligation, imposée aux époux par l'article 203 du titre du mariage, de nourrir, d'entretenir et d'élever leurs enfants.

Mais, par une exception unique dans le domaine juridique restée toute particulière à la législation française et qui la met en contradiction avec les règles de la justice elle-même, le non-accomplissement par le père de ses obligations les plus impérieuses ne le prive d'aucun des privilèges de sa suprématie. Il peut manquer impunément aux prescriptions de l'article 203 ou les violer. Il ne perd pas, en règle générale, *ipso facto* l'exercice de prérogatives qui n'auraient dû lui être imparties que comme la condition de l'acquit des charges de sa paternité.

Depuis l'abolition de la mort civile, et en laissant de côté la loi Roussel et l'interdiction légale qui n'a qu'un effet temporaire et qu'un rapport indirect et partiel avec l'exercice de l'autorité paternelle, le législateur n'admet que dans un seul cas, celui de l'article 335 du Code pénal, la suspension, aux mains du père, de ses droits sur son enfant, en raison de son indignité. Cette disposition, absolument isolée, vise elle-même un cas tout spécial, celui où les père et mère se sont rendus coupables d'excitations habituelles à la débauche de leurs propres enfants.

Voilà ce qu'apprend la plus simple analyse de la matière. Le premier devoir de votre Sous-Commission était donc de se demander s'il n'y avait pas lieu de mettre un terme à cette anomalie, et si, peut-être, ce n'était pas à cela que devait se réduire toute la réforme à réaliser.

Pour atteindre ce but, il n'était pas nécessaire, on le voit, de tenter une refonte entière des règles du Code civil. Il n'y avait ni à changer, comme on l'a parfois réclamé, le caractère de la puissance paternelle, ni à s'efforcer d'établir une assimilation complète entre la qualité du père et celle du tuteur, en s'inspirant de la conception germanique. Mais il ne fallait pas non plus s'arrêter à une opinion produite devant vous, et qui, par appréhension des suscepti-

bilités que pouvait éveiller un projet de réforme touchant à des questions si hautes, tendait uniquement, en présence de l'indignité ou de l'incapacité du père manifestée par les fautes de l'enfant, à doter les tribunaux du pouvoir de régler légalement la garde et l'éducation de ce dernier.

C'est à ce système, qui annulait implicitement l'autorité paternelle sans donner expressément aux magistrats le droit d'en prononcer la déchéance, qu'avaient abouti, on se le rappelle, les travaux de la Commission nommée par l'Assemblée nationale de 1871 et qui, sous l'inspiration de MM. Voisin, d'Haussonville, Fournier, etc., s'était bornée à organiser l'éducation correctionnelle.

La Sous-Commission n'a pas consenti à se rallier à un projet de ce genre, qui, étant donné le programme qui lui avait été soumis, eût pu être considéré comme un expédient législatif. De pareilles dispositions eussent eu un caractère d'équivoque qui ne pouvait convenir à une législation de progrès. Elles n'auraient pas manqué d'engendrer de graves difficultés, et cela au grand détriment de l'enfant, entre l'autorité qu'elles eussent laissé subsister et celle qu'elles eussent créée à ses côtés. Elles méritaient enfin une critique plus grave : on pouvait leur reprocher de n'appeler les magistrats à intervenir que lorsque la mauvaise éducation avait déjà porté ses fruits, et de ne se préoccuper du mal à conjurer que lorsque le mal était produit.

Il semblait en conséquence plus logique d'étendre cet article 335, dont il vient d'être parlé, et qui pose en principe que lorsque les père et mère se rendent coupables d'un certain fait, préjudiciable à leur enfant et à la société autant qu'offensant pour la morale, la condamnation encourue entraîne, chez celui qu'elle frappe, une indignité qui le rend incapable d'exercer la puissance paternelle.

Qu'on ne s'y trompe pas d'ailleurs ; en s'attachant à cette idée en apparence si simple, la Sous-Commission imaginait une innovation considérable qui ne semble, à aucune époque

avoir sollicité particulièrement, ni en France, ni dans les pays étrangers qui suivent les lois françaises, l'attention du législateur. En effet, parmi les États qui n'ont pas adopté la tradition germanique et dont les codes peuvent être considérés comme des dérivés des codes français, presque tous ont cherché à combler les lacunes de notre titre IX sur la puissance paternelle; mais aucun, jusqu'ici, ne s'est avisé d'étendre les termes de l'article 335.

La Hollande s'est bornée à ajouter à notre article 373, portant que le père exerce seul l'autorité durant le mariage, quelques mots desquels il résulte qu'en cas d'impossibilité, cette autorité passe à la mère, absolument comme cela est prescrit pour les cas prévus par l'article 141 du titre de l'absence; et la jurisprudence néerlandaise, en faisant de cette disposition modifiée l'application la plus large, décide qu'il faut entendre par l'impossibilité que vise la loi, l'impossibilité morale aussi bien que celle matérielle.

Le législateur portugais, qui paraît s'être inspiré de beaucoup des dispositions de nos codes civil et criminel, a eu recours à un autre procédé: il a étendu les termes de l'article 42 du Code pénal, qui confère aux tribunaux jugeant correctionnellement le pouvoir d'interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils et de famille, qu'il énumère, et il comprend expressément dans cette énumération les droits de la puissance paternelle, qui en sont omis par la loi française.

Ailleurs, en Russie et en Pologne, on a envisagé les mesures à prendre sous un aspect différent; on s'est borné à poser en principe que la déchéance de la puissance paternelle devait avoir lieu par voie de conséquence, en raison de toutes les condamnations criminelles qui mettent le père dans l'impossibilité de l'exercer, spécialement de toutes celles qui emportent la déportation en Sibérie. Il y a là quelque chose d'analogue à l'interdiction légale. La puissance paternelle y passe également de plein droit à la mère, comme en Hollande, lorsque le père a abandonné la religion orthodoxe, et aussi lorsqu'il

est convaincu d'une indignité analogue à celle prévue par l'article 444 de notre titre des tutelles, et résultant soit de son immoralité, soit de la brutalité de son caractère. Il faut ajouter que, si le père tombe en faillite ou que s'il est condamné comme prodigue, il peut être privé spécialement de l'administration des biens de ses enfants.

La loi suivie en Pologne se rapproche beaucoup, cela va de soi, de celle suivie en Russie; mais c'est dans les cas de destitution de la tutelle, spécifiée par l'article 444, que le législateur polonais a principalement trouvé les raisons de limitation de la puissance paternelle.

Dans le nouveau code italien, enfin, par une innovation plus hardie, on a accordé au président du tribunal une sorte de pouvoir disciplinaire sur l'exercice de l'autorité paternelle; et, pour organiser encore plus fortement la mise en œuvre de ce pouvoir, on a eu recours à l'institution d'un tribunal de famille, déjà imaginé par les lois de la révolution, et qui a été investi d'une action préventive et de contrôle, en vertu de laquelle il lui est permis de solliciter du président toutes les mesures que réclame l'intérêt de l'enfant, y compris même son éloignement temporaire de la maison paternelle. Le tribunal peut prononcer ensuite, s'il y a lieu, la déchéance et déclarer la tutelle ouverte.

Ce système, qui présente des avantages incontestables, peut donner prise à bien des critiques. Il comporte, chez le président jugeant seul, un pouvoir qui semble assez incomplètement défini et qui a, en conséquence, surtout dans une pareille matière, quelque chose d'exorbitant. Il a, en outre, l'inconvénient de livrer tous les secrets de l'intimité domestique aux investigations de parents qui peuvent agir à la légère ou n'obéir qu'à des motifs peu avouables.

En cherchant, au contraire, dans l'article 335 un précédent à l'appui des déchéances à infliger au père indigne, la Sous-Commission a découvert un rapport de droit susceptible de devenir le criterium d'un système, qui n'aurait aucun des dangers de la loi italienne et qui, procédant

directement de la nôtre, aurait l'avantage de la compléter sans en troubler l'économie.

L'indignité que relève l'article 335, chez celui qui encourt ses pénalités, présente, si on l'analyse, la réunion, dans les faits qu'il vise, de tous les caractères qui doivent porter à considérer l'autorité paternelle comme devenue un instrument de corruption de l'enfant et comme devant être supprimée. Ces faits se distinguent par un triple caractère : 1° ils sont délictueux ; 2° ils affectent la personne et la moralité de l'enfant ; 3° ils comportent un ensemble d'agissements qui, dénotant l'habitude chez celui qui s'en rend coupable, n'en sont que plus à redouter dans leurs résultats.

A ces divers titres, par la perversité qu'ils décèlent de la part de l'agent du délit, par le préjudice qu'ils font subir à l'enfant, par l'exemple funeste qui s'en dégage, ils méritaient de fixer l'attention, comme résumant les sujétions dangereuses que la puissance paternelle peut engendrer.

Aussi, après avoir retenu l'article 335 comme fournissant l'exemple des mesures à prendre contre tous ceux qui se rendent coupables d'actes révélant une indignité similaire, devions-nous retenir les faits qu'il prévoit comme le type de tous les faits de nature à être atteints, s'ils offraient les mêmes éléments, ou seulement quelques-uns d'entre eux.

Il y avait un autre avantage à baser sur l'article 335 le système à formuler : c'est que, dans une multitude de cas, il conduirait à des mesures moins absolues que celles mises en vigueur dans les législations étrangères, et moins en opposition à l'esprit de notre Code, tout en étant de nature à concilier l'intérêt des enfants avec le respect dû aux droits du père.

En partant, en effet, de cette idée, que dans l'article 335 se trouvent réunis tous les caractères de l'indignité qui sollicitent la déchéance de plein droit, on était fondé à déclarer que, lorsque dans un autre fait criminel ou délictueux la réunion de ces caractères ne se rencontrerait

pas au même degré, il pourrait n'y avoir pas lieu d'édicter des mesures aussi immédiates et aussi énergiques. C'est ainsi par exemple que, si les faits relevés contre le père à cette circonstance d'être des délits ou des crimes ne joignent pas ces deux autres circonstances d'avoir affecté l'enfant et de s'être manifesté par des agissements habituels, on aperçoit qu'ils ne doivent plus entraîner au moins *de plano* la même déchéance.

Mais, par contre, il devenait rationnel de déclarer que, si les agissements préjudiciables à l'enfant se trouvaient dans des faits attestant l'indignité habituelle du père, sans être délictueux envers l'enfant, il était légitime qu'ils entraînaient sinon une déchéance *de plano*, au moins une déchéance après jugement.

C'est à l'article 444 du Code civil (au titre des tutelles, qui prévoit le cas de destitution au cas d'inconduite notoire, d'infidélité ou d'incapacité), que la Sous-Commission a emprunté, nous le verrons ultérieurement, ce second principe qui lui a permis de développer d'une façon si rationnelle en vue du but à atteindre le principe déposé dans le Code pénal.

Ainsi, généralisation de l'article 335 du Code pénal, extension au père indigne des destitutions infligées au tuteur coupable ou incapable, toute l'économie de la réforme projetée est donc là. En pénétrant en effet la pensée de l'article 335, rapprochant de ses dispositions l'article 444, il n'était pas difficile de reconnaître que ces deux dispositions édictées au nom de nécessités de même ordre pouvaient être utilisées au profit de l'intérêt que nous voulons sauvegarder.

Telle est la série d'analyses et de déductions par lesquelles la Sous-Commission est arrivée à rattacher dans un cadre unique qui associait les règles déjà en vigueur du Code pénal aux règles déjà inscrites dans le Code civil, toutes les hypothèses où il y avait un intérêt démontré à appeler l'intervention de la loi, et cela dans une matière qui semblait

échapper à toute classification par le nombre et la diversité des aperçus qu'elle ouvrait.

L'article 335, on le sait, ne suspend pas tous les droits attachés à la puissance paternelle; il atteint simplement ceux qui sont compris dans le titre IX du Code civil. N'y avait-il pas lieu dès lors d'inférer de là, et d'après la loi elle-même, d'une part, qu'il était possible, suivant les cas, de n'édicter qu'une déchéance limitée; et, d'autre part, que, dans des cas plus graves, il serait équitable d'aboutir à des déchéances absolues.

Cette conclusion s'imposait ce semble par cette autre considération: qu'il fallait toucher à la puissance paternelle bien moins pour punir le père que pour protéger les enfants. Les procès-verbaux de la Sous-Commission attestent en maint endroit que telle a été sa préoccupation constante. Elle a voulu n'affranchir l'enfant que dans la mesure nécessaire à sa protection; mais, cette mesure étant définie, elle n'a pas hésité non plus, devant une nécessité démontrée, à étendre les termes de l'article 335 lui-même.

L'examen attentif des règles de la puissance paternelle démontre d'ailleurs que, si une suppression en bloc des droits et avantages dont elle se compose est justifiée dans certains cas, ses attributs divers ne répugnent pas à ce qu'on distingue entre eux dans d'autres cas, et à ce qu'on les soumette à une sorte de ventilation lorsque la suppression en bloc ne semble pas commandée.

En effet, tout en ayant entre elles une corrélation évidente et en se prêtant un mutuel appui, les prérogatives attachées à la puissance paternelle ne sont pas indivisibles, et, si elles ont toutes pour but d'assurer au père la situation privilégiée que veut la nature et de relever sa dignité, toutes n'engagent pas au même degré l'intérêt des enfants. Par suite, on peut concevoir le maintien des unes aux mains du père sans la conservation des autres.

Cette divisibilité entre les attributs de la puissance paternelle est facile à saisir, même entre ceux qui touchent

aux intérêts journaliers des enfants. C'est ainsi que le droit d'éducation peut exister séparément du droit d'administration des biens, et que le soin de l'entretien et la garde de la personne peuvent se comprendre à la rigueur divertis du droit d'éducation.

La Sous-Commission devait enfin prendre parti sur une autre des difficultés de ce problème si compliqué, en décidant que les indignités qui entraîneraient la déchéance, soit absolue, soit partielle, suivant la place qu'elles occuperaient dans une échelle désormais possible à établir, ne pourraient résulter, en tout cas, que d'une condamnation passée en force de chose jugée, ou que d'une constatation faite dans les termes du droit commun par l'article 444 du Code civil.

Il est vrai que lorsqu'on se rend compte de l'influence désastreuse que l'inconduite des parents ou leur insouciance peut avoir sur leurs enfants, on n'est pas éloigné de croire que toutes les mesures à établir pour protéger l'enfance devraient, au besoin, pouvoir aller jusqu'à revêtir un caractère préventif, et qu'il serait juste que l'autorité paternelle pût être suspendue dès que ses effets sont à craindre, ou qu'il est permis de croire qu'elle ne s'exerce plus. Mais la limite à ne pas dépasser pour éviter l'arbitraire si l'on entrait dans cette voie serait véritablement impossible à déterminer. Comment, en effet, sans porter atteinte à l'essence même de droits qui, dans l'esprit de notre Code, sont respectables entre tous, prétendre en priver le père sur un simple soupçon? Comment, sans organiser la plus intolérable des inquisitions, le mettre en demeure de se mieux conduire, sur une simple dénonciation? Bien des législations, il faut le reconnaître, n'ont pas reculé devant des dispositions aussi rigoureuses; mais il fallait renoncer à en introduire de pareilles parmi nous : elles eussent répugné à nos mœurs et aux principes de notre droit, unanimes à admettre qu'on ne peut retenir pour les apprécier légalement que celles de nos intentions et de nos résolutions qui se

manifestent par des actes extérieurs et nettement caractérisés. Aussi est-ce pour rester fidèles à cette règle primordiale autant que pour embrasser le plus grand nombre des faits qui pouvaient nécessiter l'intervention de la société entre le père et l'enfant, que la Sous-Commission a ajouté, nous venons de le voir, à l'indignité dérivant de certaines condamnations, l'indignité ou l'incapacité se manifestant en dehors même de toute condamnation pénale dans les termes où la loi des tutelles les relève. Mais, tout en faisant cet emprunt au titre X. Code civil, elle maintenait encore le principe que l'indignité ne pouvait résulter que de faits dont le caractère avait été préalablement et judiciairement constaté.

Elle n'a pas voulu faire plus, persuadée qu'il y aurait à cela plus de dangers que d'avantages. Cette circonspection sera sans doute blâmée par quelques-uns. Il pourra se produire des cas dans lesquels la lenteur des mesures de sauvegarde qu'elle propose sera regrettée, et dans lesquels on sera fondé à dire que la démoralisation de l'enfant sera bien près de s'achever, lorsque les tribunaux seront à même d'intervenir. Toutefois, nous le verrons ultérieurement, des moyens efficaces ont été pris pour conjurer ces résultats. Nous avons, sous l'empire de cette appréhension, tout fait pour développer la célérité des procédures et faciliter l'action, entre les mains de ceux qui ne pourraient être suspectés de l'exercer témérairement. Dans ces conditions, qui donc serait fondé à contester que le projet nouveau ne réalise, au regard de l'état de choses actuel, un immense progrès, et que s'il n'est pas de nature à sauvegarder toutes les victimes de l'éducation domestique, il n'atteigne le but qu'il est possible d'atteindre sans s'exposer à tomber dans l'arbitraire.

Assurément rien ne saurait prévaloir contre la force des choses, et toute loi doit compter avec les relations établies par la nature entre le père et l'enfant. Les premières

règles de ces relations, les plus puissantes, seront toujours, et quoi qu'on fasse, celles qui auront leur source dans les inspirations de la conscience et du cœur; il y aurait eu témérité à le méconnaître et à tenter d'usurper sur le domaine du for intérieur pour les suppléer. Aussi n'est-ce que lorsqu'il apparaissait à des signes infaillibles que les lois naturelles étaient méconnues ou tombées en oubli, que nous avons reconnu qu'il y avait profit à faire appel aux lois positives pour porter remède au mal, restant fidèles en cela, ainsi que le disait notre président, aux principes de cette société rationnelle qui s'élève depuis près d'un siècle et dont tous les efforts tendent à concilier le juste avec l'utile, sans jamais sacrifier l'un à l'autre.

Il reste maintenant à démontrer la vérité de ces principes en les adaptant aux faits.

EXAMEN DES ARTICLES.

§ 1^{er}.

L'article 335 du Code pénal ne s'applique qu'à un délit d'un genre spécial, mais qui montre réunis en lui tous les éléments de l'indignité de nature à motiver la déchéance. Il va fournir les premiers éléments de la sanction nouvelle que, d'après nous, il conviendrait d'édicter. Toutefois, pour offrir un point de départ indiscutable, sa rédaction ne doit-elle pas être modifiée? Dans sa teneur actuelle, il présente en effet, deux anomalies bien singulières. La plus choquante, celle qui a plusieurs fois déjà soulevé les critiques des auteurs, c'est que, à prendre à la lettre le texte du Code pénal, la déchéance qu'il prononce contre le père en raison d'une indignité qui est réputée la plus dangereuse de celles qui puissent menacer l'enfant, n'est cependant que partielle. Elle ne lui enlève ses droits que sur celui des enfants qui est spécialement devenu la victime de ses entreprises immorales. Il est évident qu'il était impossible de ne pas saisir cette occasion d'adopter une rédaction plus rationnelle et de mettre l'article 335 en harmonie avec son propre prin-

cipe, en étendant la déchéance du père et en le frappant dans son autorité sur tous ses enfants nés et à naître.

L'article 335 mérite une autre critique. Il n'inflige au père, nous l'avons déjà remarqué, que la privation des droits mentionnés dans le titre IX. Il laisse en dehors, car tout en matière pénale est de stricte interprétation, ceux qui sont énumérés aux titres du mariage, de l'émancipation, de la tutelle, de l'adoption, etc. Or, si une pareille limitation dans les effets de l'indignité reconnue se justifie dans certains cas et si la Sous-Commission a voulu se l'approprier, est-il logique de la maintenir lorsqu'il s'agit précisément d'un cas où il y a lieu de reprocher à la fois au père l'acte qui motive sa condamnation, le dommage qu'il a causé à l'enfant, et l'habitude dans l'acte punissable et dommageable, c'est-à-dire la réunion des circonstances dans lesquelles il est permis d'affirmer que l'autorité paternelle ne sera plus que pernicieuse et corruptrice.

La Sous-Commission ne l'a pas pensé, et elle a décidé que la déchéance prononcée en conséquence des peines de l'article 335 ne porterait plus seulement sur les droits énumérés au titre IX du Code civil, mais sur l'ensemble des prérogatives et avantages attachés à la puissance paternelle que nous énumérons un peu plus loin.

La première des résolutions adoptées a donc consisté à ranger dans la catégorie des individus à atteindre par la déchéance intégrale et de plein droit tous ceux qui seraient condamnés en vertu de l'article 335 du Code pénal.

Parmi les délits qui atteignent l'enfant, parmi les attentats commis contre lui, se trouve-t-il d'autres faits identiques à celui prévu par cet article et dans lesquels coexistent les trois éléments qui doivent entraîner la déchéance de droit. On peut affirmer qu'il n'en existe pas. En parcourant l'échelle des actes criminels ou délictueux punis par le Code pénal, on se convainc ainsi que ce n'est pas par un caprice du législateur que la déchéance de la puissance

paternelle n'a été prononcée que pour le fait prévu par l'article 335, qui seul suppose l'habitude, et par l'habitude, une perversité sans remède.

Cependant, si le reste des crimes et délits contre l'enfance, à ne considérer que leur caractère propre, ne suppose pas cette habitude dans les agissements coupables inconciliable avec l'exercice de l'autorité paternelle, il en est autrement lorsque chacun de ces faits se combine avec des faits antérieurs de même nature. L'habitude dans la criminalité redevient alors évidente, et avec elle la nécessité d'édicter des mesures identiques à celles qui ont été trouvées légitimes dans l'article 335. C'est là ce que le législateur de 1810 n'a point aperçu, et, sur ce point encore, la Sous-Commission a voulu compléter son œuvre en donnant au principe qu'il avait posé son extension logique.

La récidive, en un mot, nous a paru fournir la révélation incontestable de l'habitude dans les actes atteignant l'enfant et, par cela même une preuve de l'oblitération du sens moral chez le père, et d'un mépris de ses devoirs qui nécessitait l'adoption des déchéances les plus absolues.

Nous avons même décidé à ce sujet qu'il n'y aurait pas lieu à distinguer entre les diverses espèces de récidive, de crime à crime, de crime à délit, de délit à crime ou de délit à délit.

La législation pénale a pu considérer que la récidive de délit à crime ne méritait point une aggravation de peine ; mais, en ce qui concerne les mesures de protection à prendre en faveur de l'enfant, il n'y avait plus de raisons de distinguer. Lorsque le père a encouru une première condamnation pour un crime ou un délit commis contre son enfant, ou qu'il en encoure une seconde, une présomption d'indignité se dégage évidemment contre lui de la succession des faits dont il s'est rendu coupable, de quelque façon que ces faits soient qualifiés. Si un premier châtiment n'a pu triompher de ses penchants détestables, et le ramener au sentiment de ses devoirs, c'est qu'il ne le recouvrera jamais,

La complicité du père dans le délit ou le crime commis par l'enfant lui-même, se produisant après une première condamnation déjà encourue par le père pour un délit ou un crime contre ses enfants, devait, on le conçoit, être assimilée à la récidive dans les conditions qui viennent d'être déterminées. A plus forte raison devait-il en être de même, de la condamnation pour complicité avec l'enfant, succédant à une condamnation antérieure pour une complicité identique.

Lorsque le père se fait le complice de ses enfants dans la perpétration d'un crime ou d'un délit, il ne faut pas seulement voir en lui un associé à l'acte coupable, qui lui a prêté avec connaissance aide ou assistance dans les termes ordinaires ou qui s'en est fait l'instigateur passager; il faut, tenir pour certain que dès longtemps, par ses exemples, ses conseils, ce complice d'un genre spécial avait consommé la lente initiation au vice de ceux qu'il avait mission de protéger et d'instruire. Qu'attendre dès lors d'un chef de famille dont l'ascendant s'est accusé par de tels résultats? Quelles craintes nouvelles ne doit-il pas inspirer pour l'avenir, et n'est-ce pas dès lors le cas ou jamais de rompre le lien naturel et de recourir aux sages prescriptions de l'article 335?

Il ne pouvait y avoir de désaccord bien grave sur ce point non plus que pour le cas où le père n'est pas seulement un complice, mais à proprement parler le coauteur du fait punissable, qui est le complément naturel de l'article 1^{er}.

La Sous-Commission a, en conséquence, décidé qu'il fallait assimiler aux individus condamnés en vertu de l'article 335 les père et mère condamnés en récidive pour crimes ou délits commis sur leurs enfants ou de complicité avec eux.

Fallait-il étendre la déchéance de plein droit à la généralité des condamnations en récidive pour crimes? Fallait-il assimiler entièrement aux faits qui attestent chez les parents le mépris habituel des devoirs envers l'enfant la récidive de tous les crimes, et en particulier la récidive des attentats aux mœurs, qui décèlent chez ceux qui les

commettent une perversité invétérée, ou des passions qui ne vont guère sans une dépravation profonde? Fallait-il, en un mot, mettre sur la même ligne l'homme chargé d'antécédents judiciaires, mais qui n'était point un récidiviste de crime ou de délit ayant atteint ses propres enfants, et le père qui n'avait pas su respecter les siens ou qui les avait à diverses reprises poussés au mal? La Sous-Commission s'est rangée à la négative par plusieurs raisons. Donner à l'article 335 une application aussi générale, c'eût été, d'une part, étendre le principe posé par cette disposition en dehors de ses limites rationnelles, puisqu'elle ne vise que les faits dont les propres enfants du coupable ont été les victimes; c'eût été, d'autre part, infliger une sorte de démenti à la vérité de la présomption sur laquelle elle repose, puisqu'elle a pour objectif l'habitude. On a fait enfin justement observer devant vous qu'il n'est criminel si endurci qui ne soit susceptible de garder au fond du cœur pour ses enfants des sentiments conformes à la nature, lorsqu'il ne s'est pas encore attaqué à eux. Nous avons considéré notamment qu'il eût été contraire à tous les principes de supposer que ces sentiments n'existaient plus, tant qu'une preuve matérielle sur ce point n'aurait pas été fournie par des actes extérieurs.

L'assassin lui-même peut avoir gardé intact son attachement à ses enfants. Il n'y a même rien d'excessif à supposer que chez celui qui aurait commis un premier attentat à la pudeur sur son jeune fils ou sur sa fille, l'affection naturelle et le sentiment du devoir pouvaient n'avoir pas entièrement disparu. Si l'on songe que parmi ces crimes il en est qui sont parfois le résultat de l'ivresse et de la promiscuité des logements pauvres, qui sont dans les grands centres une des plaies les plus hideuses de l'existence des familles ouvrières, on trouvera qu'une telle supposition n'a rien d'in vraisemblable. Des faits de ce genre ne pouvaient donc, on en conviendra, être pris comme l'indice certain de cette perversité invétérée, de cette habitude dans

les agissements coupables et dommageables, que la loi voulait atteindre. C'est pourquoi, résolu, nous l'avons déjà dit, à ne faire que ce qui devait lui sembler d'une utilité démontrée, et à n'affranchir l'enfant que dans les cas où un intérêt incontesté exigerait qu'il le fût, la Sous-Commission n'a pas admis la déchéance de droit comme conséquence des condamnations pour crimes et délits en général, même avec récidive, en dehors des cas où la récidive portait sur des crimes ou délits commis sur l'enfant.

Mais en même temps, justement soucieux, en présence de dangers qu'il eût été puéril de méconnaître, de prendre toutes les mesures qu'une loi de protection devait commander, nous avons cherché un terrain mixte pour concilier avec l'intérêt de l'enfant le respect des présomptions sur lesquelles sont fondées les imputabilités du droit pénal. Nous avons décidé que si la déchéance n'était pas encourue de droit et prononcée comme une conséquence forcée de toute condamnation criminelle ou correctionnelle, l'examen de la question de savoir si la puissance paternelle serait conservée au père qui encourrait une condamnation criminelle ou même correctionnelle, serait toujours ouvert après l'arrêt ou le jugement de condamnation, et renvoyé à la juridiction civile chargée d'en connaître. La déchéance, en un mot, ne serait pas alors acquise *de plano*, mais le renvoi au tribunal chargé d'apprécier la capacité du père, et la déchéance à lui infliger si son indignité apparaissait, seraient de *droit*.

La règle ainsi formulée nous a paru même trop rigoureuse en ce qui touchait les délits. Le renvoi de droit à la suite d'une condamnation pour un simple délit de chasse ou pour un délit qui serait presque l'équivalent d'une contravention aurait présenté quelque chose d'exorbitant. Le renvoi de droit devant la juridiction spéciale après le jugement correctionnel n'aura lieu, en conséquence, que pour les condamnations comportant une peine de plus d'une année d'emprisonnement.

Cette division des compétences, dans cette nouvelle hypothèse, ce partage d'attributions entre le tribunal chargé d'appliquer la peine et celui qui devra statuer sur l'indignité et juger des mesures à ordonner dans l'intérêt de l'enfant, nous a été suggérée par l'observation de ce fait que lorsqu'un tribunal, à côté de son droit de juridiction principal, est investi d'un droit de juridiction accessoire, il omet fréquemment d'user du second pour exercer exclusivement le premier. Il répugne, d'ailleurs, en général, aux magistrats de statuer, en toute matière, sur les faits qui ne leur paraissent pas avoir été l'objet d'une instruction spéciale. Au contraire, si l'on suppose qu'on institue un tribunal dans la compétence duquel les questions d'indignité seront de droit commun et qui ne statuera sur les faits qui lui seront déférés qu'après une instruction particulière, il n'y a plus à douter que le juge ne s'acquittera de sa mission et qu'il ne trouvera promptement dans sa propre jurisprudence et dans son expérience acquise des moyens puissants de seconder les vues du législateur.

L'action de la justice gagnera en précision à émaner d'une juridiction spéciale. Ses sentences auront en elles plus d'autorité. Au surplus, afin de mieux assurer cette transmission du criminel au civil et de prévenir toute omission, il a été décidé que ce ne serait point au juge criminel ou correctionnel dessaisi à ordonner le renvoi des pièces au juge civil saisi de plein droit, mais au ministère public à faire sans délai toutes diligences pour que le juge civil soit mis à même de statuer ou d'ordonner, s'il y échet, tous les préliminaires d'instruction.

Est-il besoin d'ajouter qu'il a été expressément entendu que le droit, pour le père prévenu d'indignité, de se défendre serait toujours réservé. Il ne pouvait, à coup sûr, en être différemment. Les mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant impliquent une déchéance qui est, en définitive, une aggravation de la pénalité, et ce n'est pas lorsqu'il s'agit de droits et d'avantages aussi importants, qu'il peut

être question de statuer en dehors d'un débat contradictoire.

Nous avons indiqué plus haut le caractère essentiellement divisible des attributs divers de la puissance paternelle et la règle supérieure qui, dans une pareille éviction, devra imposer au juge de ne statuer que dans la stricte mesure du nécessaire. Les tribunaux se feront donc une loi de n'atteindre le père que dans ceux des droits et avantages dont l'exercice leur semblera devenu incompatible avec son indignité constatée et l'intérêt de ses enfants. Par cela même, tous les autres lui demeureront réservés.

A cet égard et pour mieux déterminer la compétence du juge, il n'était pas sans utilité de procéder à une énumération exacte des privilèges de la puissance paternelle. Jusqu'ici, sans entrer dans un récolement bien précis, qui eût été de nature à soulever des discussions d'école, la Sous-Commission s'était bornée à indiquer que ces divers privilèges se trouvaient énoncés non seulement dans le titre IX du Code civil, mais encore au titre *Du mariage, de l'émancipation, de l'adoption, de la tutelle*, etc. Elle a voulu faire plus : elle a examiné tour à tour toutes les dispositions parmi lesquelles le père de famille pouvait trouver le principe d'un droit établi en sa faveur, et elle a tenté d'en dresser, afin de venir en aide aux tribunaux, une énumération qui n'est du reste qu'énonciative.

Les dispositions qui lui ont paru devoir figurer dans cette nomenclature sont celles comprises au Code civil sous les articles 108 (droit pour les père et mère de fixer le domicile de l'enfant); 141 (surveillance des enfants au cas de disparition du père); 148, 151 (droit de consentir au mariage de l'enfant); 346 (à son adoption); 361 (à sa tutelle officieuse); 372 à 387 (droit de direction, de garde de correction de jouissance des biens); 389 (droit d'administration); 390 (droit de tutelle); 391 (droit de nommer un conseil à la mère survivante); 397 (droit des père et mère d'instituer un tuteur); 477 (droit d'émanciper); et dans les lois spéciales,

notamment l'article 46 de la loi du 27 juillet 1872 (droit de consentir l'engagement militaire); et l'article 3 de la loi du 22 février 1851 (droit de consentir le contrat d'apprentissage, etc.).

Les juges saisis auront le droit de déclarer le père ou la mère déchu de toutes les facultés consacrées à leur profit par ces diverses dispositions, ou seulement de certaines d'entre elles qu'ils énonceront en se référant aux articles précités. Mais leur pouvoir se bornera à décider quelles seront les facultés comprises dans les déchéances. Il ne leur sera pas loisible de les conserver en mettant à leur maintien telle ou telle condition, c'est-à-dire en modifiant leur exercice. C'eût été là investir le tribunal chargé de connaître de ces sortes d'affaires d'un pouvoir réglementaire qui eût été en contradiction avec tous les principes de notre organisation judiciaire. Une telle innovation nous eût, en outre, fatalement conduits à attribuer aux magistrats une sorte de contrôle permanent sur l'exercice de la puissance paternelle, afin de les mettre à même de vérifier si les prescriptions de leurs jugements étaient observées. C'est au ministère public que serait échue cette surveillance des rapports du père et de l'enfant; et de là à placer le foyer lui-même sous une sorte de haute police des parquets, on pouvait soutenir qu'il n'y avait plus qu'un pas.

N'était-il pas plus rationnel de s'interdire absolument d'entrer dans cette voie, où, pour arriver à des mesures de protection trop exactes, on risquait de compromettre la réforme elle-même. Et pour rendre les tribunaux circonspects sur l'usage qu'ils seraient appelés à faire de leurs nouveaux pouvoirs, le plus sage n'était-il pas encore de les mettre aux prises avec la responsabilité des déchéances à prononcer sans atténuations et sans tempéraments possibles?

La Sous-Commission s'est ralliée à cette pensée. Cependant, en ce qui concernait le droit d'administration, il a été décidé que les tribunaux seraient autorisés, sans prononcer

sa suppression absolue, à sanctionner toutes les mesures conservatoires qui seraient sollicitées pour le limiter, telles que les emplois en immeubles, les placements en rentes immatriculées ou la limitation des dépenses sur les revenus personnels de l'enfant, conformément à l'article 454. Ces mesures, qui ont incontestablement pour but de limiter le droit d'administration sans l'atteindre entièrement, peuvent être envisagées comme un retour au droit commun des tutelles. Elles seront toujours parfaitement définies dans leur application. Leur observation sera facile à vérifier en demandant des justifications qui n'auront pour résultat ni d'amener les magistrats à s'immiscer dans l'intérieur des familles, ni les parties à tenter de remettre en question les litiges déjà tranchés. Elles ne pouvaient donc présenter aucun danger.

Mais, si larges que soient les garanties nouvelles jusqu'ici indiquées contre les abus de la puissance paternelle, ces garanties ne sauraient être suffisantes qu'à la condition d'atteindre après l'indignité dérivant des faits punis par la loi pénale celle que révèle au même degré l'immoralité habituelle ou l'incapacité évidente des père et mère. Il restait donc à trouver une formule assez compréhensive pour embrasser tout cet ensemble d'agissements coupables aux yeux de la morale sans être punis par la loi, répréhensibles et dommageables, sans avoir pour mobile une intention aussi perverse que les crimes et délits, et qui cependant exposent l'enfant aux mêmes dangers au sein de la famille quand la mère y déserte sa place ou sa mission.

Cette formule, on le sait déjà, nous l'avons trouvée dans la loi civile en la demandant à un ordre de dispositions que notre devoir était de consulter, puisqu'elles supposent l'enfant privé des soins de ses père et mère ou tout au moins de l'un d'entre eux. Le titre des tutelles nous l'a fournie. Le législateur, dans les articles 389 et suivants, après avoir réglé à qui écherrait la mission si importante de représenter et d'assister les mineurs, lorsque l'union de

leurs père et mère se serait dissoute, a dû se préoccuper avec un soin non moins jaloux d'interdire un pareil mandat à tous ceux qui en seraient indignes. C'est ainsi qu'après avoir exclu de la tutelle les personnes qui auraient encouru certaines condamnations énumérées par l'article 443, il a été conduit par la logique des faits à prononcer les mêmes exclusions contre les « gens qui seraient d'une inconduite notoire, et dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité ».

Les survivants des père et mère appelés à la tutelle ne sont point exceptés de cette règle si sage quand, par leur inconduite ils sont jugés susceptibles d'exercer une influence dangereuse sur les mœurs de leurs enfants. (Voy. Loqué, t. VII, p. 138.)

Nous n'avions dès lors qu'à prendre modèle sur le Code civil. Il nous montrait qu'on ne pouvait se contenter des indignités basées sur de simples condamnations. Il nous donnait l'exemple des déchéances à prononcer à titre de protection, quand l'union des parents était rompue par le prédécès de l'un d'eux, et qu'en raison du caractère du survivant, il n'y avait plus lieu de croire la jeune famille suffisamment sauvegardée. Il fallait, dès lors adopter des prescriptions analogues, dans l'intérêt de tous les enfants qui grandissent au milieu de parents déjà condamnés, ou au sein des unions rompues avant l'heure par le désordre ou l'indifférence des époux.

Toutefois, et comme il ne pouvait être question ici de déchéance de plein droit, et que l'appréciation des tribunaux devait toujours être réservée, il était évident que, pour entraîner de tels effets, l'inconduite devait témoigner d'une immoralité complète et habituelle, qui se serait en outre manifestée par des dérèglements devenus de notoriété publique.

Ce n'est pas, bien entendu, que nous ayons estimé que le vice qui se cache soit digne de certaines immunités; mais, dans l'obligation où l'on était de ne tenir compte que des

agissements nettement caractérisés, comme marque de l'indignité, il était juste de traiter différemment l'homme qui garde le respect de soi-même et celui que n'arrête la crainte d'aucun scandale.

Le père qui redoute de compromettre sa propre réputation se montre par cela même au moins aussi soucieux de celle de ses enfants. Peut-être est-il permis de croire qu'en se cachant des autres, il cherche surtout à se cacher de ceux pour lesquels ses exemples peuvent être si funestes.

Ici encore, il serait difficile de ne pas rendre hommage à la sagacité de la distinction que la Sous-Commission a admise. Disons, d'ailleurs, que, si la notoriété ne paraît pas suffisamment établie, les tribunaux pourront ordonner une enquête pour la faire apparaître. Il avait été question, il est vrai, dans les travaux préparatoires du Code, où l'utilité de cette enquête avait été signalée, d'en affranchir les père et mère; mais cette proposition a été écartée, et il est permis d'induire de là que, dans la pensée des législateurs de 1804, il était déjà hors de conteste que les père et mère devaient passer sous le niveau commun, dès qu'il s'agissait de constater leur indignité.

L'article 444 ajoute, et le projet entend ajouter avec lui, que la déchéance doit encore être prononcée si, au lieu de se trouver en face de faits d'inconduite notoire, les magistrats se trouvent en présence d'actes qui impliquent l'incapacité ou l'infidélité de la gestion.

Ce dernier mot de gestion atteste de nouveau que, décidés à ne tenir compte que des actes nettement caractérisés, les auteurs du Code civil n'avaient voulu atteindre qu'une succession d'actes assez nombreux pour manifester l'incurie naturelle, le désordre volontaire ou l'indélicatesse. En même temps, la doctrine et la jurisprudence, d'accord avec les travaux préparatoires, nous apprennent que la gestion dont parle la loi est celle de la personne tout autant que celle des biens, et que la destitution doit être prononcée contre le tuteur qui néglige l'éducation du mineur par infidélité à ses

devoirs ou incapacité, au même titre qu'elle le sera contre celui qui néglige l'administration de sa fortune.

Puisque la disposition de l'article 444 comportait une telle interprétation, elle avait, cela est bien évident, sa place marquée dans notre projet; et nous devons décider, par identité de motifs, qu'il y aurait lieu de prononcer la déchéance du père dans tous les cas où il y aurait lieu de prononcer celle du tuteur.

Nous avons adopté en conséquence une disposition dont la teneur diffère légèrement de celle de l'article 444, mais qui dans notre pensée doit poser des règles identiques et semble même les formuler plus clairement.

Nous avons assujéti à la déchéance tous les pères, disons-nous, dont l'inconduite ou dont les actes exposeraient soit la santé, soit la moralité, soit la fortune de l'enfant.

Dans ces termes, ce sera aux tribunaux qu'il appartiendra de dire, suivant les cas, si en raison des faits qui doivent être notoires, l'indignité semble constante, et de faire l'application des déchéances selon les nécessités constatées. Les prévisions de la disposition projetée embrassent toutes les hypothèses : l'abandon, les exemples dangereux, les conseils pervers, les mauvais traitements, résultant d'une sévérité outrée ou de la brutalité naturelle. Il était impossible de proposer un cadre plus vaste et en même temps mieux défini.

Les deux premières dispositions qui contiennent la pensée dominante du projet seraient donc ainsi conçues :

ART. 1^{er}. « Les père et mère sont déchus de plein droit de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 du Code civil (art. 3, L. 22 février 1851; 46, L. 27 juillet 1872) :

1° Dans les cas prévus par le deuxième paragraphe de l'article 335 du Code pénal;

2° S'ils sont condamnés en récidive, soit comme auteurs,

coauteurs ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

« Cette déchéance sera encourue, même en cas de récidive de délit à crime. »

ART. 2. « Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits : 1° les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit quelconque ayant emporté condamnation à plus d'un an de prison; 2° en dehors de toute condamnation, les père et mère dont la conduite ou les actes exposeraient soit la santé, soit la moralité, soit la fortune de l'enfant.

« Relativement à l'administration des biens, le tribunal peut, sans prononcer la déchéance des droits écrits dans l'article 389, en modifier l'exercice et prescrire telles mesure qu'il croira utile. »

Nous en aurions ainsi fini avec l'examen des cas de la déchéance de la puissance paternelle et nous n'aurions qu'à passer la parole à celui de nos collègues qui doit résumer les travaux de la Sous-Commission chargée d'examiner à qui seront transmis les pouvoirs enlevés au père, si, en prévision même de cette transmission, nous ne devons nous expliquer sur une éviction qu'entraînera toujours ou que pourra entraîner la déchéance infligée au père.

Le plus simple bon sens indique que les mesures de sauvegarde prises contre le chef de famille dans l'intérêt de l'enfant ne sauraient être efficaces si les droits du père devaient être dévolus à la mère, soumise encore, en ce qui la concerne, à la puissance maritale.

La mère a pu, sans doute, s'affranchir elle-même; elle a pu puiser dans l'indignité du père de justes motifs de demander sa séparation. La jurisprudence n'a jamais hésité à voir dans l'injure faite à l'enfant un grief pour la mère,

de nature à lui permettre de se soustraire à l'autorité maritale et de ressaisir la direction de la famille. Mais, si elle ne veut pas user de ce moyen, est-il admissible que, dans la dépendance que lui crée le mariage, elle soit à même de préserver ses enfants des dangers que leur fait courir la vie commune avec le père? Enlever la puissance paternelle à l'époux pour la transmettre à l'épouse, quand les obligations de la cohabitation ne sont pas légalement rompues entre eux, ne serait-ce pas autoriser, sous le nom de la femme, la continuation des mêmes pratiques, des mêmes abus, des mêmes dangers?

Le doute n'était guère possible. L'éviction des droits du père devait donc avoir pour résultat d'entraîner contre la femme les mêmes exclusions.

Et cependant, tout en tenant compte d'une solidarité qui découle, en pareille matière, de la nature des choses, il n'est pas contestable que, même dans certains cas où la femme voudra rester sous la dépendance de son mari, elle ne puisse être encore le meilleur des gardiens pour l'enfant, l'éducateur à préférer entre tous. Rien ne saurait suppléer à l'affection de la mère, si elle est restée digne de la maternité; et il n'est pas sans exemple de voir la femme d'un mari indigne ou incapable trouver en elle assez de douceur et de fermeté pour concilier ses devoirs de mère avec sa soumission d'épouse.

Il était donc légitime de tenir compte de ces faits en apparence inconciliables, et le seul moyen d'y réussir était de s'abstenir de toute règle absolue en ce qui touchait la déchéance de la mère, et de se borner à poser en principe que le juge, en prononçant la déchéance du père, devrait examiner si la même déchéance ne devrait pas être étendue à la mère.

La mère est, en réalité, dans le mariage, associée à l'exercice de la puissance paternelle. Lorsque cette puissance est enlevée au chef de la société conjugale, il est juste qu'elle ne la recueille pas à elle seule tout entière, par l'effet

d'une dévolution exclusive qui, en réalité, la modifierait profondément dans son essence. Mais il est juste aussi que, par exception, elle se la voie confier, si, en raison de ses qualités personnelles, de ses antécédents, de son éducation, nulle mieux qu'elle ne peut la gérer fidèlement.

Ce sera donc aux tribunaux à statuer suivant les cas, et comme les magistrats auront la faculté de prononcer des déchéances totales ou simplement partielles, il leur sera loisible de lui laisser tous les attributs de l'autorité paternelle qui leur sembleront conciliables avec sa sujétion d'épouse, et de ne lui enlever, à elle comme à son mari, que les droits qu'elle serait incapable d'exercer pour le plus grand avantage de l'enfant.

Ainsi, à l'aide d'un tempérament analogue à celui déjà admis pour toutes les indignités qui ne devaient pas être des indignités absolues, la Sous-Commission a évité de prononcer ici encore la déchéance de droit, en décidant que ce qui serait de droit, ce serait uniquement l'examen de la question de déchéance.

Saisi de l'action intentée contre le père, le juge sera, en un mot, toujours et *de plano*, saisi d'une autre action qui naîtra d'elle-même contre la mère.

Il ne fallait rien moins qu'une règle aussi énergique pour assurer que la transmission des droits de cet ordre ne resterait pas en suspens, et qu'aussitôt leur déchéance prononcée, le père aurait un successeur.

Trois hypothèses pouvaient, en effet, se présenter : ou le tribunal aurait statué sur la transmission de ses droits ; ou il aurait omis de le faire ; ou il aurait réservé la question. Pour éviter les deux dernières éventualités, nous proposons de décider qu'à peine de nullité de la décision rendue contre le père, le tribunal devra statuer sur les droits de la mère. De même, dans les cas où la déchéance aurait été encourue à la suite d'une condamnation pour indignité habituelle, ou pour récidive, l'arrêt ou le jugement qui prononcera la déchéance devra prononcer également le

renvoi devant les tribunaux compétents pour statuer sur le maintien de la puissance aux mains de la mère.

Ces divers points étant arrêtés, nous avons formulé la disposition suivante, qui les résume :

« Dans le cas de déchéance de plein droit, encourue par le père, la cour ou le tribunal qui auront prononcé la condamnation renverront la mère devant la juridiction compétente, qui décidera si la mère exercera tout ou partie de la puissance paternelle.

« Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononcera statuera par le même mouvement sur les droits de la mère. »

§ 2.

Le développement logique de notre sujet nous amènerait maintenant à examiner dans quelles conditions s'opère la dévolution des droits enlevés aux père et mère frappés de déchéance, et quels doivent être les successeurs appelés à les recueillir.

Ce point est du ressort de la deuxième Sous-Commission, et le rapport qui lui a été présenté devrait s'intercaler ici. Mais nous avons en outre reçu mandat, après avoir déterminé l'indignité et les déchéances, d'étudier l'organisation de l'action au moyen de laquelle on pourrait les faire prononcer et de la juridiction qui les prononcerait. La seconde partie du rapport destiné à résumer notre travail sur ces deux points devra donc, à son tour, prendre place à la suite du travail de la deuxième Sous-Commission. Elle comprendra : 1° l'indication des personnes qui auront le droit de soutenir entre le père défendeur les demandes à intenter au nom de l'enfant ; 2° la détermination de la procédure à suivre ; 3° la désignation du tribunal compétent pour statuer.

Les règles à formuler à cet égard se sont encore ici trouvées très simplifiées par les emprunts que la Sous-Commission a faits au Code civil et au Code de procédure.

L'article 490 porte que tout parent est recevable à provoquer l'interdiction de son parent; qu'il en est de même de l'époux, et que l'action appartient au procureur de la République, au cas de fureur; enfin que ce magistrat l'exerce même au simple cas de démence ou d'imbécillité, s'il n'y a pas d'épouse et pas de parents.

Ces deux dispositions nous ont paru rendre l'action à la fois trop facile au point de vue de la famille, et trop limitée au regard du ministère public. Il nous a semblé, d'abord, qu'il pouvait y avoir danger à appeler l'immixtion des parents à tous les degrés dans la surveillance des rapports établis entre le père et l'enfant. Par crainte de cette immixtion, les rédacteurs du Code ont supprimé, jadis, l'instruction des tribunaux de famille qui, sous le droit intermédiaire, connaissaient des abus de l'autorité paternelle. Ne serait-ce point retomber dans les inconvénients qu'ils avaient voulu éviter que de conférer l'action à tous les parents.

Ces inconvénients, au contraire, ne sont plus à redouter s'il s'agit de l'époux qui, par une demande en séparation de corps, a la faculté d'amener les tribunaux à modifier l'exercice de la puissance paternelle, ou si l'on est en présence des ascendants que leur affection, leur intérêt mettent au-dessus du soupçon, et dont les père et mère continuent d'ailleurs à relever à tout âge en vertu du principe écrit dans l'article 371.

D'un autre côté, et par cela même que l'action devra être circonscrite entre les mains du conjoint ou des ascendants, il devenait nécessaire d'en rendre l'exercice plus facile au ministère public, en prévision des cas où, par crainte, par indifférence, ou par tout autre motif, l'époux ou les ascendants n'en voudraient pas user.

L'intérêt social engagé dans les mesures de protection à ordonner dans l'intérêt de l'enfant justifie, complètement ici, croyons-nous la nécessité d'impartir au ministère public des attributions plus larges qu'en matière d'interdiction.

L'action des parquets sera, au surplus, dans la plupart

des cas, l'instrument de mise en œuvre de la loi nouvelle. Mais, pour la rendre plus efficace sans imposer au ministère public une surveillance qui serait demeurée illusoire, à moins qu'elle ne fût devenue inquisitoriale, vous avez conféré le droit de dénoncer les abus de la puissance paternelle à quiconque aurait pu en être le témoin.

Ce droit de dénonciation doit, à son tour, être expliqué pour ne pas être mal interprété.

En règle générale, tout citoyen a la faculté de dénoncer les faits coupables, au regard de la loi pénale, dont il a la connaissance. La dénonciation devient même un devoir dans certains cas. Il était donc rationnel que toute personne qui serait témoin des dangers courus par un enfant sous l'autorité de son père ou de sa mère pût en informer le magistrat chargé de suivre toutes les actions où l'intérêt social se trouve engagé.

Mais il fallait craindre aussi d'encourager les entreprises de la malignité ou de la calomnie, et se garder d'exposer le ministère public à des interventions intempestives ou vexatoires.

Certains membres de la Sous-Commission avaient, alors, conçu la pensée de décider que les dénonciations devraient être adressées au juge de paix du canton, espérant ainsi trouver un correctif aux dangers de dénonciations imméritées, en même temps qu'assurer à la vérité un moyen plus facile de se produire.

Le juge de paix qui les aurait transmises, en en donnant son avis, eût assigné aux faits leur caractère véritable, car plus à portée des justiciables, il était mieux placé que qui que ce fut pour apprécier l'utilité de la poursuite en une matière aussi délicate.

Mais on a fait observer que, par le seul sentiment de leur responsabilité, les magistrats du ministère public seraient conduits à se renseigner auprès du juge de paix, et qu'il suffirait, s'ils n'avaient pas eu recours à cette information, de la prescrire au tribunal. On gagnerait ainsi du temps, et l'intérêt était que le tribunal fût saisi rapidement.

Il a paru, d'un autre côté, qu'il était téméraire peut-être, en présence des abus possibles, d'accorder le droit de dénonciation à toute personne qui se croirait un motif pour l'exercer, et on l'a réservé aux seules personnes qui auraient le droit d'exercer l'action en déchéance et qui craignant d'en prendre l'initiative, préféreraient se borner à appeler l'attention du ministère public sur les faits qui leur sembleraient préjudiciables à l'enfant, afin qu'il les apprécîât.

Il a été entendu, à cette occasion, que le droit d'action donné à l'épouse appartiendrait, s'il s'agissait d'un enfant naturel, à la mère qui dans les termes de la jurisprudence serait réputée l'avoir reconnu; et pareillement, que l'action conférée aux ascendants serait concédée aux commissions administratives des établissements publics dans lesquels auraient été recueillis les enfants abandonnés ou moralement abandonnés.

La disposition à adopter sur ces divers points serait donc ainsi conçue :

Art. 4. « Dans le premier des deux cas prévus par l'article 2, la juridiction compétente est saisie par le renvoi qui est de droit et aux soins du ministère public.

« Dans le second cas, elle est saisie : 1° par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père; 2° par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère; 3° à l'égard des enfants recueillis soit à l'administration de l'Assistance publique à Paris, soit dans les établissements publics hospitaliers ou dans les établissements reconnus d'utilité publique, par les établissements où ils ont été recueillis; 4° dans tous les cas, par le ministère public sur la réquisition des personnes ayant le droit d'action. »

Ceci dit, devant quelle juridiction devrait-on porter l'action ? On a proposé de l'attribuer à un tribunal spécial, qui serait composé du juge de paix assisté de deux jurés. On voyait dans cette proposition l'avantage d'avoir un tribunal assez rapproché des justiciables pour être saisi presque sans délai de questions dont le jugement requiert avant tout célérité,

et qui, en outre, eût été particulièrement bien placé pour avoir en chaque espèce la connaissance intime des faits et des parties en cause.

Une innovation aussi considérable, qui eût rompu avec toute notre organisation judiciaire, ne pouvait, toutefois, être accueillie à la légère. La Sous-Commission n'a pas tardé à s'apercevoir qu'elle eût présenté plus d'un danger, même au point de vue de l'application d'une exacte justice. L'opinion du juge de paix y eût été, en premier lieu, constamment annihilée par celle des jurés, qui auraient constitué la majorité. Or, dans des affaires où l'appréciation du droit devait fréquemment présenter tant de difficultés, surtout au début, était-il bien prudent d'assurer la prédominance du juge du fait sur le juge du droit? Le magistrat du canton, déjà chargé de recueillir des renseignements sur le père et l'enfant, chargé de prendre en outre l'avis de la famille, eût-il été, de son côté, un appréciateur bien impartial de ce procès qu'il aurait instruit? A qui confier, en outre, devant une telle juridiction, le rôle du ministère public? Comment y organiser la défense? N'était-ce pas, enfin, consacrer la plus étrange des anomalies que d'attribuer à un tribunal d'exception le droit de prononcer sur la puissance paternelle, quand il est de principe dans notre droit que toutes les questions d'État ne peuvent être jugées souverainement que par les cours en audiences solennelles, c'est-à-dire, avec des formes qui sont le symbole de la plénitude de juridiction, et qui attestent en même temps la grandeur des intérêts engagés et les garanties dont la loi a tenu à les entourer?

Ces considérations diverses ont porté la Sous-Commission à répudier toute idée de déroger au droit commun; ce sont, en conséquence, les règles ordinaires qui régissent la compétence et la procédure en matière d'interdiction qu'elle a entendu s'approprier, pour les appliquer à une matière qui avait avec l'interdiction une parenté si évidente.

La chambre du conseil a, pour l'instruction des instances

qui touchent à l'état des personnes, demandes en interdiction ou en dation de conseil judiciaire, autorisations maritales, autorisations de mariage, etc., une compétence qui se justifie d'elle-même. Elle entend les parties directement; elle procède à des enquêtes. N'y avait-il pas là une institution toute préparée pour assurer le fonctionnement de la loi nouvelle? Et, d'autre part, s'il est vrai que des intérêts aussi considérables ne peuvent être privés de la garantie d'une discussion publique, la règle suivie en matière d'interdiction, d'après laquelle le débat n'est porté à l'audience publique qu'après l'enquête dans le secret de la chambre du conseil, ne répondait-elle point à la double nécessité qui s'imposait, dans un procès de ce genre, d'avoir un débat contradictoire et solennel, et une instruction propre à éviter les scandales inutiles?

En adoptant un pareil mode de procéder, on obtenait un autre résultat très précieux pour la considération des familles : c'est que lorsque le père renoncerait à se défendre à la suite des explications échangées en la chambre du conseil, le jugement seul serait réservé à la publicité de l'audience.

La Sous-Commission a voulu faire plus encore dans cet ordre d'idées, car tout ce qui devait épargner la réputation des familles devait profiter à l'enfant, elle a décidé que si la demande ne paraissait pas fondée, elle pourrait être rejetée par un simple jugement de la chambre du conseil, à la condition que les conclusions du ministère public seraient conformes. La chambre du conseil remplirait ainsi, en ces matières, un rôle assez analogue à celui que remplit la chambre des requêtes dans l'organisation de la cour suprême, en écartant de l'audience toutes les demandes sans fondement.

Il restait à s'expliquer sur les formes qui devraient être suivies pour introduire la demande, sur la voie de recours qu'ouvrirait le jugement, enfin sur la question d'exécution, dans une matière où la célérité des mesures à ordonner était essentielle à leur efficacité.

La procédure d'interdiction, telle qu'elle est établie par le Code de procédure, s'imposait bien évidemment, puisque la juridiction désignée était celle qui statue en matière d'interdiction. Il a donc été décidé que la demande serait introduite sans préliminaire de conciliation, par voie de requête au président, indiquant les faits et les témoignages à recueillir, et que sur l'ordonnance de « soit communiqué » rendue par ce magistrat, après la commission d'un juge comme rapporteur, la chambre du conseil manderait les parties devant elle. Cesont les prescriptions des articles 890 et suivants. L'article 892 porte également que ce tribunal ordonnera la convocation d'un conseil de famille constitué selon le mode déterminé pour la tutelle. Cette formalité pouvait entraîner de longs délais. Elle ne nous a pas semblé indispensable dans une matière où la conviction du juge peut se former par tant d'autres moyens, et où tout doit tendre à accélérer la procédure. Il restera en conséquence facultatif pour le tribunal de l'ordonner ou de la différer à un moment ultérieur de l'instance, ou même d'en dispenser. L'avis du juge de paix sera seul obligatoire si le procureur de la République ne s'en est pas muni.

Mais pour assurer cet objet si considérable de la célérité de la procédure dans une loi de préservation sociale, ce n'était rien que de simplifier les formes, si on n'arrivait à des voies d'exécution.

Aussi a-t-il été décidé qu'une fois les premiers renseignements obtenus du juge de paix, ou sur le simple exposé des faits, la chambre du conseil pourrait ordonner, tous droits et moyens réservés, toutes mesures provisoires ayant trait soit à la garde, soit à l'administration, et qui seraient propres à parer à un danger immédiat.

La même préoccupation devait dicter à la Sous-Commission, en ce qui concernait l'exécution des jugements définitifs, l'adoption de règles exceptionnelles qui permettent d'éviter les longs ajournements des appels dilatoires.

La faculté de l'appel sur le jugement de déchéance

comme sur le jugement prescrivant les mesures provisoires ne pouvait en effet être sérieusement déniée. La seule objection qu'elle ait soulevée était dictée par la crainte de voir l'effet suspensif de l'appel dégénérer en un moyen de paralyser l'action bienfaisante de la justice.

Nous avons cru obvier à ce danger, en décidant: 1° que les délais d'appel seraient ici ceux du Code d'instruction criminelle pour les jugements correctionnels; 2° que les jugements définitifs pourraient être déclarés exécutoires nonobstant appel.

Les diverses dispositions adoptées par la Sous-Commission sur tous les points dont l'exposé précède ont également réglé le droit d'appel du ministère public et enfin le moyen de se pourvoir au cas de défaut par la voie de l'opposition.

Elles sont ainsi conçues :

« L'action en déchéance sera introduite sur simple requête et portée devant la chambre du conseil de la première chambre du tribunal civil de première instance du domicile ou de la résidence des père et mère. Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction, sauf que la convocation du conseil de famille sera purement facultative.

« Sur le vu de la délibération de ce conseil, s'il a été réuni, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton, qui sera obligatoire, après avoir entendu ou dûment appelé les père et mère et entendu le ministère public dans ses réquisitions, la chambre du conseil renverra l'affaire devant le tribunal pour qu'il soit statué publiquement sur la poursuite.

« Le jugement pourra être déclaré exécutoire nonobstant appel..

« Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut, soit relativement à la garde de la personne et à l'éducation, soit quant à l'administration des biens, prescrire telles mesures provisoires et conservatoires qu'elle

juger utiles à l'intérêt des enfants. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

« Les jugements par défaut, prononçant déchéance de la puissance paternelle, peuvent être attaqués par la voie de l'opposition dans le délai de trois jours à partir de celui de la notification. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

« L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter de la prononciation du jugement, s'il est contradictoire, et du jour où l'opposition n'est plus recevable, s'il a été rendu par défaut. »

§ 3.

Le chapitre 2 du titre XI du Code civil, relatif à matière de l'interdiction, se termine par la disposition de l'article 512, d'après laquelle l'interdiction doit cesser avec les causes qui l'ont déterminée et qui porte que la demande en mainlevée doit être instruite et jugée dans la même forme que l'interdiction. Ces principes devaient-ils être étendus aux déchéances de la puissance paternelle ? Les père et mère, après avoir été reconnus indignes seraient-ils admis à se faire réintégrer dans l'exercice des droits dont ils auraient été dépouillés ? Quelle serait en un mot la durée des déchéances prononcées ? Voilà ce que la Sous-Commission devait encore examiner. L'idée d'accorder au père déchu la faculté d'obtenir la restitution de ses droits, si sa conduite s'était amendée, semblait au premier abord conforme à tous les principes consacrés par la loi en matière de réhabilitation. Cependant, la Sous-Commission l'avait tout d'abord rejetée. L'éducation des enfants, pour porter ses fruits, doit s'appuyer sur une autorité stable et indiscutée. L'influence morale des père et mère a sa source dans le respect, et cette influence ne saurait se reconquérir entière lorsqu'elle a reçu

l'atteinte d'un jugement de déchéance. Autoriser le père à poursuivre la mainlevée des mesures qui lui auraient enlevé son enfant, c'était rouvrir avec lui des débats irritants, rendre nécessaire la preuve de tous les faits nouveaux qui pourraient lui être opposés, reconnaître implicitement enfin, que s'il venait à faillir derechef, il devrait être l'objet d'une seconde action en destitution.

Quel eût été le sort de l'enfant au milieu de ces alternatives et de ces procès répétés qu'il fallait renoncer à lui cacher, et qui, se produisant le plus souvent dans la seconde époque de sa minorité, alors qu'il eût touché à l'âge où le jugement n'est pas formé et où les impressions sont les plus vives, ne pouvaient manquer de jeter le trouble dans son cœur? N'était-il pas plus rationnel de reconnaître que le silence et l'oubli seraient plus favorables pour ce père désireux de se réhabiliter aux yeux de ses enfants. La Sous-Commission avait, en premier lieu, incliné à le croire, sauf une exception au profit de la mère écartée de la puissance paternelle au cours du mariage, et sur laquelle nous nous expliquerons; il avait été décidé que les déchéances une fois encourues resteraient irrévocables. Mais, à une seconde lecture, la Sous-Commission a résolu de retrancher sur ce point la prohibition qu'elle avait adoptée. Il a paru plus sage de s'en rapporter dans chaque espèce au tribunal pour apprécier ce qui serait utile à l'enfant. Par cela même, la possibilité de l'action en restitution demeurait ouverte.

C'est en étudiant à ce sujet les règles à formuler et après s'être pénétrée par tout ce qui précède des principes qui sont de l'essence de la puissance paternelle et des considérations qui peuvent en faire concevoir la diminution, que la Sous-Commission a été conduite à se demander s'il n'y aurait pas lieu d'autoriser certaines renonciations des père et mère à l'exercice de leur autorité. Aujourd'hui, un père ne serait pas recevable à aliéner, soit à titre onéreux, soit même à titre gratuit, tout ou partie de ses droits.

Les droits de cet ordre sont absolument en dehors du

domaine des transactions. On ne saurait contester cependant que, dans une loi qui a pour objet la sauvegarde des intérêts de l'enfant, il pourrait y avoir avantage à introduire une disposition qui encouragerait les œuvres de la bienfaisance privée, en garantissant à ceux qui consacrent leur fortune et leurs soins aux déshérités de certaines familles, l'acquisition de prérogatives qui seraient la récompense de leurs bienfaits, et qui leur permettraient de les continuer.

Mais on a fait justement observer que la loi projetée, si elle était votée, offrirait aux personnes dévouées à l'enfance assez d'occasions d'employer leur zèle, spécialement en acceptant la succession des pères déchus de l'autorité paternelle, quand la mère ou la famille se déroberaient à cette charge, sans qu'on s'exposât encore à créer une facilité de plus à l'insouciance ou à la cupidité de certains parents trop prédisposés à désertir leurs devoirs.

La loi ne saurait voir avec indifférence la substitution de ces paternités factices à la paternité naturelle. Ceux qui les réclament obéissent souvent à un entraînement ou à un caprice qui aboutit à l'abandon et à l'oubli, et pour un bien passager, elles peuvent causer un mal irrémédiable. Elles détachent de plus en plus de sa famille le père qui les consent. Elles le disposent à quitter toute vie régulière, souvent même à s'éloigner de son pays, après avoir abandonné son foyer. La loi a suffisamment pourvu aux désirs de ceux qui veulent se consacrer aux enfants qui ne sont pas abandonnés en organisant la tutelle officieuse par les articles 361 et suivants du Code civil. Le rare usage qui est fait des facultés consacrées par ces articles ne semble pas conseiller de les étendre.

Nous venons de voir que le père pourrait être admis à recouvrer l'exercice des droits dont il aurait été déchu. Combien, à plus forte raison, doit-il en être de même de la mère qui n'a été éloignée de la puissance paternelle qu'en raison de l'incompatibilité de ses obligations d'épouse non

séparée avec ses devoirs vis-à-vis de ses enfants. Si le père venait à décéder, il est évident qu'elle était fondée à réclamer le droit de les élever. Il fallait craindre, sans doute, dans l'intérêt de l'enfant, de modifier une tutelle déjà organisée et fonctionnant régulièrement. Mais cette considération ne pouvait prévaloir contre l'intérêt d'affection de la mère, temporairement sacrifié aux dures nécessités de la puissance maritale. Elle ne devait pas faire oublier ce qu'on était en droit d'attendre d'un dévouement que rien ne peut suppléer. Et le but du projet étant le plus grand avantage de l'enfant, le moyen de le réaliser était encore le retour au droit commun.

Si donc le père déchu vient à décéder, il y aura lieu d'examiner si la puissance paternelle doit être rendue à la mère dans les termes du droit commun, ou si la tutelle organisée pour remplacer la puissance paternelle, avec les droits qui lui ont été attribués, doit être maintenue.

C'est au conseil de famille, constitué pour organiser cette tutelle, qu'a paru devoir être reconnu le droit de la maintenir ou de déclarer qu'elle prendrait fin, et de décider que la tutelle ordinaire sera organisée.

On avait proposé à ce sujet, au cours de la discussion, de dire que, par le prédécès du père, la mère reprendrait *de plano* les droits qui appartiennent, en règle générale, à la mère survivante, même lorsqu'elle n'a pas été appelée à la tutelle; l'enfant se serait trouvé ainsi placé, à la mort du père déchu, sous l'autorité cumulée de sa mère et de son tuteur. Mais cette situation, qui est, il est vrai, celle des mineurs qui ne sont point placés sous la tutelle de leur mère, a paru présenter de sérieux inconvénients pour les enfants qui auraient déjà traversé la crise toujours très grave pour leur éducation du procès en déchéance fait à leur père. Il a paru plus prudent et plus simple, si la mère était jugée inapte à reprendre ses droits comme tutrice, qu'elle ne recouvrât aucune des prérogatives de la puissance paternelle, et que l'enfant restât, sous une autorité unique, à

l'abri des conflits qui n'auraient pas manqué de surgir entre elle et le tuteur maintenu.

En conséquence, la Sous-Commission s'est ralliée sur ce dernier point à la disposition suivante :

« Lorsque, par suite de la déchéance du père un tuteur
« aura été donné aux enfants, nonobstant l'existence de la
« mère, la mère aura le droit, si le père vient à mourir, de
« convoquer le conseil de famille, qui décidera si la tutelle
« continuera de subsister, ou si cette tutelle appartiendra à
« la mère, selon les règles du droit commun. »

Une dernière disposition devait enfin compléter les règles adoptées sur les effets des déchéances. Il fallait évidemment décider que les parents indignes seraient exclus, par là même, de l'exercice de toute tutelle ou subrogée tutelle, et ne seraient plus admis à siéger dans aucun conseil de famille ; sinon le père eût retrouvé, à la dissolution du mariage se produisant au cours de la minorité, la faculté de reprendre, avec l'ouverture de la tutelle de ses enfants, une partie des droits qu'on lui aurait enlevés. On ne pouvait non plus consentir à ce que, après avoir été jugé indigne d'exercer la puissance paternelle dans sa propre famille, il pût être chargé d'exercer la tutelle dans les familles de ses proches ou qu'il pût seulement être associé à leurs délibérations. Le projet se termine donc par la disposition suivante :

« Tout individu déchu de la puissance paternelle ne
« pourra être tuteur, subrogé tuteur, curateur, ni membre
« d'un conseil de famille. »

Ici s'arrête l'exposé des travaux de la Sous-Commission. Il restera, s'il est approuvé, à rapprocher ses conclusions de celles adoptées par les deux autres Sous-Commissions, et à combiner entre elles les dispositions destinées à former le projet de loi à soumettre à l'examen du Gouvernement.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les père et mère sont déchus de plein droit de la puissance paternelle, ensemble de tous les droits qui en découlent, notamment ceux énoncés aux articles 108, 148, 151, 346, 361, 372 à 387, 389, 390, 391, 397, 477 (art. 3, D. du 22 février 1851; art. 46 L. du 27 juillet 1872) :

1° Dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'article 335 du Code pénal ;

2° S'ils sont condamnés en récidive, soit comme auteurs, coauteurs, ou complices de crimes ou délits commis sur la personne d'un ou de plusieurs de leurs enfants, soit comme coauteurs ou complices d'un crime commis par un ou plusieurs de leurs enfants.

Cette déchéance sera encourue, même en cas de récidive de délit à crime.

ART. 2.

Peuvent être déclarés déchus de tout ou partie des mêmes droits : 1° les père et mère condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d'un crime ou d'un délit quelconque ayant emporté condamnation à plus d'un an de prison; 2° en dehors de toute condamnation, les père et mère dont la conduite ou les actes sont de nature à compromettre soit la santé, soit la moralité, soit la fortune de l'enfant.

Relativement à l'administration des biens, le tribunal peut, sans prononcer la déchéance des droits écrits dans l'article 389, en modifier l'exercice, et prescrire telle mesure qu'il croira utile.

ART. 3.

Dans le cas de déchéance de plein droit encourue par le père, la cour ou le tribunal qui aura prononcé la condamnation renverra devant la juridiction compétente, qui décidera si la mère exercera la puissance paternelle en tout ou en partie.

Dans le cas de déchéance facultative, le tribunal qui la prononcera, statuera par le même jugement sur les droits de la mère.

ART. 4.

Dans le premier des deux cas prévus par l'article 2, la juridiction compétente est saisie par le renvoi qui est de droit, et aux soins du ministère public.

Dans le second cas, elle est saisie : 1° par la mère légitime ou naturelle, s'il s'agit du père; 2° par les ascendants, s'il s'agit du père ou de la mère; 3° à l'égard des enfants recueillis, soit à l'administration de l'Assistance publique, à Paris, soit dans les établissements publics hospitaliers, ou dans les établissements ou asiles privés reconnus d'utilité, par les établissements où ils ont été recueillis; 4° dans tous les cas, par le ministère public, sur la réquisition des personnes ayant le droit d'action.

ART. 5.

L'action en déchéance sera introduite sur simple requête et portée devant la chambre du conseil de la première chambre du tribunal civil du domicile ou de la résidence des père et mère. Il sera procédé dans les formes prescrites par les articles 890, 891, 892 et 893 du Code de procédure civile, relatifs à l'interdiction, sauf que la convocation du conseil de famille sera purement facultative.

Sur le vu de la délibération de ce conseil, s'il a été réuni, après avoir pris l'avis du juge de paix du canton qui est obligatoire; après avoir entendu ou dûment appelé les père et mère, et entendu le ministère public dans ses ré-

quisitions, la chambre du conseil renverra l'affaire devant le tribunal, pour qu'il soit statué publiquement sur la poursuite. Le jugement pourra être déclaré exécutoire nonobstant appel.

ART. 6.

Pendant l'instance en déchéance, la chambre du conseil peut, soit relativement à la garde de la personne et à l'éducation, soit quant à l'administration des biens, prescrire telles mesures provisoires qu'elle juge utiles à l'intérêt des enfants. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

ART. 7.

Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués par la voie de l'opposition, dans le délai de trois jours à partir de la notification. Si, sur l'opposition, il intervient un second jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 8.

L'appel des jugements appartient aux parties intéressées et au ministère public. Il doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est rendu par défaut, du jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 9.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, la mère a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartiendra à la mère, selon les règles du droit commun.

ART. 10.

Tout individu déchu de la puissance paternelle sera incapable d'être tuteur, subrogé tuteur, curateur, ni membre d'un conseil de famille.

ART. 11.

Les jugements par défaut prononçant la déchéance de la puissance paternelle peuvent être attaqués, au vu de la loi de l'opposition, dans la délai de trois jours à partir de la notification de ces jugements, devant le tribunal qui a prononcé le jugement par défaut, ce jugement ne peut être attaqué que par la voie de l'appel.

ART. 12.

L'appel des jugements qui portent sur la déchéance de la puissance paternelle doit être interjeté dans le délai de dix jours à compter du jour où l'arrêt a été prononcé, et il est rendu par défaut, au jour où l'opposition n'est plus recevable.

ART. 13.

Lorsque, par suite de la déchéance du père, un tuteur a été donné aux enfants nonobstant l'existence de la mère, la mère a le droit, si le père vient à mourir, de convoquer le conseil de famille, qui décide si la tutelle continue de subsister, ou si cette tutelle appartient à la mère, selon les règles du droit commun.

COMMISSION

chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 2^e SOUS-COMMISSION ⁽¹⁾,

PAR M. GONSE,

CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

⁽¹⁾ Cette Sous-Commission était composée de MM. CAMESCASSE, directeur des affaires départementales et communales, *président*; QUENTIN, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, PRADINES, avocat général près la Cour d'appel de Paris; BONJEAN, juge suppléant au tribunal de la Seine, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; GONSE, chef de division au Ministère de la Justice; BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'administration générale de l'Assistance publique; GUILBON, juge de paix du neuvième arrondissement; REIBAUD, rédacteur au Ministère de la Justice, *secrétaire*.

COMMISSION

chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être
proposées aux Chambres, relativement aux cas de
déchéance de la puissance paternelle, à raison
d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants
indigents ou abandonnés.

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA S^{UB}-COMMISSION

PAR M. GONZÉ

CHIEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cette sous-commission était composée de MM. Lamoignon, directeur des
affaires départementales et communales, président; Quatrepoint, directeur de la
ministère générale de l'assistance publique, Parnis, avocat général près
la Cour d'appel de Paris; Bouteiller, juge suppléant au tribunal de la Seine;
président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; Guéret, chef
de division au Ministère de la Justice; Parnis, chef de la division des enfants
assistés à l'administration générale de l'Assistance publique; Laroche, juge de
paix de première instance; Laroche, rédacteur en chef de la
Justice, secrétaire.

COMMISSION

chargée d'étudier les dispositions qui pourraient être proposées aux Chambres, relativement aux cas de déchéance de la puissance paternelle, à raison d'indignité, ainsi qu'à la situation légale des enfants indigents ou abandonnés.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA 2^e SOUS-COMMISSION ⁽¹⁾,

PAR M. GONSE,

CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

⁽¹⁾ Cette Sous-Commission était composée de MM. CAMESCASSE, directeur des affaires départementales et communales, *président*; QUENTIN, directeur de l'administration générale de l'Assistance publique, PRADINES, avocat général près la Cour d'appel de Paris; BONJEAN, juge suppléant au tribunal de la Seine, président de la Société pour la protection de l'enfance abandonnée; GONSE, chef de division au Ministère de la Justice; BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'administration générale de l'Assistance publique; GUILBON, juge de paix du neuvième arrondissement; REIBAUD, rédacteur au Ministère de la Justice, *secrétaire*.

RAPPORT

Les membres que vous avez désignés pour composer la seconde Sous-Commission ont pu, dès leur première réunion, déterminer avec précision la question spéciale sur laquelle ils avaient à faire porter leur examen et à formuler des propositions.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle aura été prononcée dans des cas et après des formalités de procédure dont ils n'avaient pas à se préoccuper, comment sera-t-il pourvu à la garde et à la direction de l'enfant, à l'administration de ses biens s'il en possède?

Déjà, dans les cas peu fréquents où cette déchéance est prononcée, soit en vertu de l'article 335 du Code pénal, soit conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874, une difficulté pratique se présente. Les dispositions légales n'ont prévu aucune mesure pour assurer le sort de l'enfant, lorsqu'il est, par leur application même, soustrait à la puissance paternelle. Cette lacune devait être comblée. D'autres cas de déchéance seront prévus, le nombre des enfants que l'on pourrait qualifier d'orphelins légaux s'accroîtra. Pourvoir au remplacement de l'autorité paternelle qui disparaît, tel était le point à étudier, tel était l'objet limité des recherches de la Sous-Commission dont j'ai pour mission de vous retracer les travaux.

Vous pourrez cependant remarquer que l'article 1^{er} de l'avant-projet proposé concerne les mesures provisoires que peut réclamer l'intérêt de l'enfant avant qu'aucune décision

ne soit intervenue, et peut-être penserez-vous que c'était à la première Sous-Commission, chargée de régler tout ce qui concerne la procédure, qu'il appartenait de prévoir ces mesures.

Malgré cette considération que certains de nos collègues ont signalée, la majorité a été d'avis de maintenir en tête de son contre-projet la disposition relative à des mesures temporaires, il est vrai, mais qui ont pour but de pourvoir à la garde de l'enfant. Cette disposition servira, dans tous les cas, de lien entre les propositions de vos deux Sous-Commissions, et elle a été unanimement adoptée dans les termes suivants :

ARTICLE PREMIER.

Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, le président du tribunal pourra, en tout état de cause, et par voie de référé, ordonner, le ministère public entendu, les mesures provisoires réclamées dans l'intérêt de l'enfant, et notamment confier la garde de cet enfant à telle personne ou tel établissement qu'il désignera.

Tous les membres de la Sous-Commission se sont encore rencontrés dans une pensée unanime pour l'adoption de l'article 2.

ART. 2.

En cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père seul, la puissance paternelle sera dévolue à la mère.

Si le tribunal qui a prononcé la déchéance reconnaît que la mère se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer la puissance paternelle, il pourra déclarer qu'elle n'en sera pas investie. Si la mère est précédécée, si elle a été déclarée déchue, ou si la puissance paternelle ne lui est pas conservée, le tribunal pourra déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle, d'après le droit commun.

Cette disposition a donné lieu à un examen réfléchi et

plusieurs fois repris. Il a été reconnu, tout d'abord, qu'en cas d'indignité du père c'était à la mère qu'il conviendrait de confier l'enfant. L'intérêt de cet enfant le commande, et c'est là une application des règles du droit civil qui investissent la mère des droits de la puissance paternelle, en cas de disparition ou de prédécès du père. On a fait remarquer, cependant, que la mère, alors même qu'elle ne serait pas personnellement rendue indigne d'exercer la puissance paternelle, et qu'aucune déchéance n'aurait été prononcée contre elle, pourrait, par le fait même de la vie commune et de l'influence du père, se trouver placée dans des conditions telles que, si elle était investie de droits sur l'enfant, les effets de la décision rendue seraient compromis. Ce danger ne pouvait être méconnu et il devait être prévenu; aussi l'article 2 ne consacre-t-il pas la dévolution de la puissance paternelle à la mère comme une conséquence nécessaire de la déchéance prononcée contre le père. Il reconnaît au tribunal le pouvoir d'apprécier les circonstances et les rapports réciproques du père, de la mère et de l'enfant. Dans le cas où la dévolution de la puissance à la mère ne présenterait pas une suffisante sécurité, le juge, en prononçant contre le père la déchéance, pourra déclarer aussi que les droits de la puissance paternelle ne passeront pas à la mère.

Lorsque cette double décision interviendra, les droits de la puissance paternelle seront éteints, et il y aura lieu de constituer une tutelle.

Pour assurer la protection des enfants, une organisation spéciale sera, dans la plupart des cas, nécessaire; il est possible cependant que, dans certaines circonstances, les dispositions du droit commun soient suffisantes. Si, malgré l'indignité du père, l'enfant doit trouver dans sa famille un milieu sain; si le conseil de famille, composé des proches, offre des garanties dans l'intérêt bien entendu de cet enfant, il importe de le laisser au milieu des siens et de remettre à ceux-ci le choix du tuteur. En conséquence,

toutes les fois que le tribunal, d'après les renseignements fournis, reconnaîtra qu'une protection efficace est assurée à l'enfant par la famille à laquelle il appartient, il pourra déclarer que la tutelle dative sera constituée. Le conseil de famille, convoqué par le juge de paix, se réunira et désignera un tuteur conformément aux règles du Code civil.

Il faut reconnaître, toutefois, que l'indignité du père sera, dans nombre de cas, un fâcheux indice. Souvent la constitution de la tutelle dative ne sera pas possible; souvent aussi les éléments appelés à composer les conseils seraient tels qu'on ne pourrait leur confier la désignation du tuteur qu'avec la crainte que la décision rendue ne devînt illusoire.

De toute nécessité, il faut donc prévoir un régime exceptionnel pour le substituer au droit commun, lorsque l'application de celui-ci sera reconnue impossible ou dangereuse.

Sur l'organisation de ce régime, la Sous-Commission s'est, après des discussions prolongées, partagée en deux fractions égales, composées chacune de trois membres. Je dois exposer devant vous les deux systèmes soutenus et formulés.

Un même principe a été, cependant, le point de départ de l'une et de l'autre des deux opinions. Lorsque la famille fait défaut à l'enfant, lorsqu'il ne trouve protection ni chez son père ni près de sa mère; lorsqu'au lieu de recevoir une éducation conforme à ses besoins il est, de tous côtés, poussé, entraîné au crime ou au vice par l'exemple et le conseil, c'est alors le droit et le devoir de l'État, d'intervenir et d'assumer efficacement la charge d'élever cet enfant. C'est un devoir envers l'enfant, auquel la société, dans le sein de laquelle il est né, doit assurer aide et assistance; c'est un droit pour l'État qui, au nom de la société qu'il résume et représente, doit veiller à ce que les générations qui se préparent fournissent un contingent, de plus en plus nombreux, de citoyens utiles au pays, laborieux, soumis aux lois sociales et morales.

Ce principe admis et reconnu, il n'en faut pas moins rechercher comment sera accompli ce devoir, comment sera exercé ce droit, quel sera, dans l'État, l'organe auquel cette mission sera confiée. C'est à ce moment que s'est opérée la scission.

D'après une première opinion, pour prendre la tutelle des enfants qui, par une déclaration de déchéance, seraient soustraits à la puissance paternelle, il est superflu de créer un organe nouveau; l'Assistance publique à Paris, les commissions hospitalières dans les départements sont chargées déjà de la tutelle des enfants assistés; il suffit d'élargir les termes de la loi de pluviôse an XIII, et de la rendre applicable à une nouvelle catégorie d'enfants.

Ainsi organisée, l'institution nouvelle ne peut rencontrer aucune difficulté pratique. C'est à des établissements déjà chargés de fonctions analogues que l'on s'adresse. L'accroissement de leurs attributions n'amènera aucun résultat imprévu. Aucun mécompte n'est à craindre. Dès la déchéance prononcée, sans nulle incertitude, sans période transitoire ni perte de temps, la tutelle est constituée; elle fonctionne.

De ce fait que les administrations hospitalières ou l'Assistance publique étendront leurs droits de tutelle sur un nombre plus considérable d'enfants, il ne s'ensuit aucunement qu'elles rassembleront dans des hospices tous ces pupilles ou même la majeure partie d'entre eux. L'Assistance publique à Paris ne considère les hospices que comme des endroits de passage nécessairement momentané; elle cherche autant que possible à répartir les enfants qu'elle recueille dans les départements, à les placer chez des particuliers; elle s'efforce ainsi de créer pour ces enfants un milieu nouveau, une nouvelle famille qui les entoure et les soutienne, lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte. Ce système, dont les résultats sont excellents, la plupart des administrations départementales le suivent déjà; les autres ne tarderont pas à l'adopter.

Pas plus qu'il ne peut être question de créer de grands hospices d'enfants, il ne s'agit pour les administrations hospitalières de monopoliser la bienfaisance et la charité. Lorsque l'enfant aura été recueilli dans un orphelinat ou dans tout autre établissement privé offrant des garanties nécessaires, c'est à cet établissement que l'enfant restera confié. Trop heureuse de trouver un auxiliaire bénévole, l'administration tutélaire n'aura garde de prendre à sa charge un enfant dont l'entretien et l'éducation n'entraînent pour elle aucun frais. La tutelle alors sera plus virtuelle que réelle. Loin d'entraver l'extension des établissements charitables et de restreindre leur rôle, elle sera pour eux une sauvegarde. En cas de réclamations des parents auxquels la puissance paternelle aura déjà été enlevée, ou contre lesquels une instance en déchéance doit être suivie, c'est vers les administrations hospitalières que se tourneront les orphelinats ; ils se couvriront de l'autorité et de la responsabilité de ces administrations ; ils invoqueront, soit les droits de la tutelle qu'elles exercent et leur auront délégués, soit les mesures provisoires qu'elles auront provoquées.

Enfin, et cette dernière considération n'est pas la moins grave, en remettant des enfants entre les mains de l'Assistance publique ou des Administrations hospitalières, l'État est assuré qu'aucun des intérêts dont il a la garde ne sera compromis. Par un contrôle constant et vigilant, ces administrations veilleront à ce que les particuliers ou les établissements privés qui se seront chargés d'enfants ne négligent aucun des devoirs qui leur incombent ; elles seraient promptement averties si la bienfaisance n'était qu'un prétexte pour dissimuler un but poursuivi dans l'intérêt exclusif d'un parti politique, d'une confession religieuse ou d'une spéculation commerciale. Aucune atteinte ne doit être portée à la liberté des opinions et des croyances ; mais l'État a le devoir, en écartant de l'enfant le père de famille indigne, de ne pas le livrer aux entreprises d'un prosélytisme exagéré ou à des exploitations à fin lucrative parmi lesquelles on en peut

concevoir de honteuses. — Ce n'est pas sans des précautions et sans une surveillance que les enfants peuvent être confiés à des particuliers ou à des établissements privés. L'exercice de la tutelle par des administrations publiques est la garantie que les précautions seront prises, que la surveillance ne sera pas négligée.

En résumé, le système qui remet la tutelle à l'Assistance publique et aux administrations hospitalières sauvegarde à la fois les droits de l'État et les intérêts de l'enfant; son fonctionnement a été éprouvé; sa simplicité est telle que la disposition suivante suffit pour la formuler :

ART. 3.

Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle, et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, l'enfant sera assimilé aux enfants assistés et la tutelle sera exercée, en province par les commissions hospitalières, et à Paris par le directeur de l'Assistance publique, conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

En ne se ralliant pas à la pensée qui a inspiré cette disposition, les membres de la seconde fraction de votre Sous-Commission n'ont pas méconnu les avantages pratiques qu'elle présentait. Ils n'ont entendu surtout mettre en doute ni le bon fonctionnement ni le zèle éclairé des établissements hospitaliers. En ce qui concerne spécialement l'Assistance publique de Paris, la plupart d'entre eux ont été à même de juger par leurs propres yeux de quelle sollicitude les enfants sont entourés; ils ont pu se convaincre que l'hospice n'était, en effet, pour ces enfants qu'un séjour de passage et que leur départ pour les départements où ils sont placés suit de près leur admission.

Cependant, malgré les avantages du premier système, les trois membres composant cette deuxième fraction ont résisté

au désir qu'il pouvaient éprouver de suivre la voie aisée et tracée d'avance; ils se sont décidés, après réflexion et non sans des hésitations, à vous proposer la création d'un organe nouveau; ils espèrent que vous ne les jugerez pas téméraires.

Leur motif, sinon unique, à tout le moins principal et déterminant, a été l'intérêt de l'enfant. Sans doute, confié à l'Assistance publique, cet enfant est entouré de soins, mais les soins qui l'entourent sont dépourvus de toute personnalité; le tuteur auquel ils sont confiés, ils en ignorent souvent le nom; ils ne le verront sans doute jamais. C'est le service de l'inspection qui exercera réellement la tutelle, qui dirigera l'enfant. Cette vaste organisation, méthodiquement agencée, pourvoira aux besoins de l'enfant, mais elle reste nécessairement froide et impassible. Entre elle et l'enfant, aucuns liens ne se peuvent créer. Ce n'est pas elle qui pourra exercer sur son cœur cette influence pénétrante et bienfaisante entre toutes, résultat d'un intérêt affectueux et de soins prolongés.

Ce milieu nouveau qu'il faut chercher à créer autour de l'enfant, il pourra le trouver, dit-on, dans la famille à laquelle l'administration l'aura confié. Il est des exemples nombreux de ces adoptions qui ont confondu, sans qu'il restât, pour ainsi dire, souvenir de l'origine, l'enfant venu du dehors avec ceux que la mère a portés dans son sein; mais il n'y a là, peut-on craindre, qu'un fait accidentel. La répartition des enfants chez les particuliers est le système actuellement suivi par l'Assistance publique de Paris; il ne l'est pas par toutes les administrations hospitalières. Dans tous les cas, il n'y a là qu'une pratique administrative adoptée hier, et qui peut être abandonnée demain.

Les placements administratifs ne sont que temporaires, en ce sens qu'il dépend de l'administration tutrice de reprendre l'enfant à ceux auxquels elle l'a d'abord remis; elle n'a pas même à formuler les motifs de sa décision. L'édu-

cation exige une permanence mieux assurée; ce n'est qu'à la longue que peuvent se former les rapports de confiance et de protection dont il faut chercher à envelopper l'enfant.

En admettant même que l'enfant demeure, dans la plupart des cas, là où il aura été placé dès l'origine, n'est-il pas de son intérêt qu'une disposition légale expresse lui assure un protecteur spécial, auquel le rattacheront des liens plus intimes que ceux qui constituent la tutelle administrative? C'est cette pensée qui a inspiré plusieurs membres de la Sous-Commission, lorsqu'ils ont résolu de vous proposer la création d'un conseil de famille et de tutelle cantonal, qui aurait pour mission de veiller sur les enfants soustraits par la justice à l'autorité de leurs ascendants. Il semble qu'ainsi recueillis et dirigés par des délégués choisis autour d'eux, ces enfants, sans être arrachés à leur milieu, seront suivis avec plus de sollicitude; le tuteur légal qui leur sera spécialement désigné exercera réellement ses fonctions; il pourra devenir pour eux un guide, auquel les uniront des sentiments de reconnaissance. Mieux que personne, ce tuteur pourra provoquer le dévouement de ceux qui déjà ont connu l'enfant; mieux que personne, il pourra choisir ceux auxquels il convient de le confier.

La bienfaisance n'est réellement féconde que si elle est animée par l'initiative individuelle. Il faut éviter de la centraliser, d'organiser pour ses instruments une hiérarchie complexe. Mieux vaut, au contraire, en répartir l'exercice, tendre à sa diffusion, accroître le nombre de ceux qu'elle séduit, et les attacher, par l'attrait de la responsabilité, à l'œuvre qu'ils entreprennent. Des citoyens, appelés à s'occuper de quelques enfants abandonnés qu'ils connaissent, dont ils resteraient chargés, prendront, quoi qu'on puisse dire, leurs fonctions de tuteur plus à cœur que le chef d'une administration absorbé par des occupations multiples, ou des agents dont la responsabilité morale est limitée et que leurs fonctions obligent à de continuels déplacements.

Les occasions de contact seraient fréquentes; les rapports qui s'établiraient ainsi entre les enfants et les membres des conseils cantonaux seraient précieux pour les enfants, et l'on peut même ajouter qu'ils le seraient souvent pour les tuteurs eux-mêmes. La plus attachante des œuvres, c'est l'amélioration du sort de l'enfance.

A cette considération principale une autre vient s'ajouter.

Le nombre des enfants assistés est considérable, surtout si, parmi eux, on compte, non seulement les enfants assistés administrativement, mais encore tous ceux qui sous le titre d'orphelins sont recueillis par les établissements privés. Sous ce rapport, il faut le reconnaître, la bienfaisance individuelle est un auxiliaire nécessaire de l'Assistance publique. Il importe donc de ne pas entraver ses effets.

Conférer aux administrations hospitalières la tutelle d'enfants qui resteront placés dans les orphelinats, c'est faire à ceux-ci une situation subordonnée; c'est, en quelque sorte, les transformer en succursales de l'établissement public qui peut, à son gré, maintenir les enfants sous leur direction ou les retirer à leurs soins. Il en résultera peut-être un découragement regrettable et dont souffriront ceux-là mêmes dont les intérêts nous occupent à si juste titre.

On a manifesté la crainte que le conseil de famille cantonal ne compromît les droits de l'État qu'il représente. Pour faire disparaître tout danger sous ce rapport, il suffit de composer le conseil de délégués choisis par le conseil électif le plus autorisé, le conseil général, et par le préfet, représentant direct de l'État. Ainsi constitué, ce conseil cantonal est, au même titre que les administrations hospitalières, un organe de la puissance publique; il ne présente pas moins de garanties.

C'est sous l'impression de ces considérations que la seconde fraction de la Sous-Commission vous propose les dispositions suivantes :

ART. 3 bis.

Si la mère n'est pas demeurée investie de la puissance paternelle, et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, un tuteur sera désigné par un conseil permanent établi dans chaque circonscription cantonale. Ce conseil, outre le juge de paix président, comprendra six membres : trois désignés par le conseil général, et trois nommés par le préfet.

ART. 4 bis.

Ces membres resteront en fonctions pendant six ans, de telle sorte que, tous les deux ans, le préfet et le conseil général désigneront chacun un délégué; ils pourront être renommés.

ART. 5 bis.

Le conseil cantonal exercera les pouvoirs du conseil de famille, tels qu'ils sont déterminés par les articles 405 et suivants du Code civil. Il choisira, pour chaque enfant, un tuteur pris dans son sein.

Le tuteur sera investi des droits attribués par les articles 450 et suivants du Code civil.

Le tuteur ainsi désigné conservera ses fonctions, alors même qu'il n'habiterait plus le canton, tant qu'il continuera de résider dans le département.

ART. 6 bis.

Les biens des tuteurs désignés conformément à l'article 3 ne seront pas soumis à l'hypothèque légale.

ART. 7 bis.

Le tuteur, avec l'assentiment du conseil, pourra confier la garde de l'enfant, soit à un particulier, soit à un établissement d'éducation.

Si l'établissement dans lequel l'enfant sera placé se trouve dans un autre département que celui où la tutelle a été organisée, le conseil établi dans le canton où se trouve cet établissement sera investi de tous les droits attribués au conseil qui aura organisé la première tutelle, et désignera un nouveau tuteur.

ART. 8 bis.

Lorsque l'enfant aura été placé, durant trois années, chez un particulier, le conseil pourra confier la tutelle à ce particulier, qui l'exercera dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

La principale objection que soulèvent les articles dont la lecture vient d'être faite est prise de la difficulté de mettre en pratique une institution toute nouvelle qui n'est en harmonie ni avec les habitudes ni avec les tendances administratives de notre pays. Sans doute, la participation des citoyens à l'œuvre administrative n'est pas entrée dans nos mœurs; mais elle sera le développement nécessaire et normal de nos institutions républicaines. Appelons de nos vœux le progrès de l'esprit d'initiative. Si l'on éprouve, de prime abord, quelques difficultés à faire participer les citoyens au fonctionnement de l'État, c'est par la pratique que les mœurs se modifieront progressivement. Devons-nous, à l'heure actuelle, demeurer fermement attachés à des institutions, sinon créées, à tout le moins adoptées et développées par le premier Empire? Ne peut-on concevoir rien de mieux approprié à nos besoins que la loi de pluviôse an XIII?

La création du conseil de tutelle cantonal n'est pas d'ailleurs chose nouvelle et inconnue. Une institution analogue existe dans les pays de droit germanique. C'est ainsi que, d'après la loi prussienne du 5 juillet 1875, il existe dans chaque commune un conseil des orphelins (Waisen Rath), désigné par les autorités communales, chargé de surveiller

le tuteur, de veiller à l'éducation physique et morale du mineur. Dans le plus grand nombre des cantons suisses, la même institution existe, sous des dénominations diverses; en général, rattachés à l'administration communale, les conseils ou bureaux des orphelins étendent leur surveillance sur toutes les tutelles; ils veillent tout spécialement sur les enfants indigents ou abandonnés. Pour quelle raison une institution qui rend des services incontestables chez nos voisins ne pourrait-elle pas être introduite chez nous, alors surtout qu'il ne s'agit de lui conférer actuellement que des attributions restreintes aux cas qui justifient le mieux son intervention?

Veut-on supposer que, dans certains cantons, ces conseils ne pourront fonctionner, qu'il leur sera impossible de pourvoir aux soins que réclame l'enfant?

Il restera, Messieurs, dans ces circonstances, qui seront, il faut l'espérer, exceptionnelles, à revenir au mode de placement proposé comme mesure générale dans le premier système. Si, après avoir cherché à conserver l'enfant parmi ceux qui l'ont vu élever, à lui trouver dans le canton un tuteur chargé de veiller sur lui et un asile pour le recueillir, on n'a pu réussir, c'est à l'administration hospitalière que les auteurs du second projet, comprenant qu'il importe qu'un refuge reste ouvert à l'orphelin, vous proposent de le remettre.

ART. 9 *bis*.

Si l'enfant ne peut être placé chez un particulier ni dans un établissement privé, il sera remis, soit à l'Assistance publique, soit aux administrations hospitalières, qui seront alors investies de la tutelle et de tous les droits déterminés par la loi de pluviôse an XIII.

Des dispositions destinées à pourvoir aux dépenses des enfants terminent les deux projets.

Dans tous les cas, si les parents déchus de la puissance

paternelle ont des ressources suffisantes, c'est à eux qu'incombera la charge de l'entretien. Les faits répréhensibles qui ont fait encourir la déchéance ne peuvent avoir pour effet de décharger les parents de leurs obligations pécuniaires. Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixera le quantum de la pension alimentaire, ou décidera qu'il n'en peut être exigé.

L'article 4 du premier projet est ainsi rédigé :

ART. 4.

Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixera le quantum de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclarera, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions seront payables entre les mains du receveur de l'Assistance publique ou des hospices.

L'article 10 du second projet reproduit la même pensée en ces termes :

ART. 10 bis.

Les dépenses de l'entretien des enfants dont la tutelle sera exercée conformément à l'article 3 seront supportées par le père ou la mère ou les ascendants auxquels peuvent être demandés des aliments. En prononçant la déchéance, le tribunal fixera le quantum de la pension alimentaire, ou décidera, en cas d'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune.

Lorsque l'indigence des parents ne permettra pas d'exiger qu'ils pourvoient ou contribuent à l'entretien de l'enfant, d'autres ressources devront être trouvées.

Dans le premier projet, aucune disposition spéciale n'est nécessaire ; les enfants sont assimilés aux enfants assistés. Il sera donc pourvu à leur entretien conformément aux règles déjà posées et suivies pour ces derniers. Il importe, ici, de

vous signaler encore les avantages d'un système qui cadre si aisément avec les institutions antérieures que sa mise en œuvre, au point de vue toujours si difficile des voies et moyens, n'exige aucune innovation ; elle se trouve assurée par une simple référence.

Moins aisée était la tâche des membres composant la seconde fraction de la Sous-Commission ; il fallait fournir des ressources au conseil cantonal, en procurer le recouvrement, en régler l'emploi. Sur ces points, ils ont cru suffisant de vous proposer les dispositions générales que doit contenir la loi, et de réserver à l'expérience de nos administrateurs d'en développer les conséquences par une réglementation de détail. Les départements et les communes auront à pourvoir à l'entretien des enfants. La contribution imposée à la commune où réside l'enfant aura cet avantage de faire mieux ressortir la solidarité communale ; elle aura, en outre, pour résultat de provoquer plus souvent des offres volontaires d'assistance gratuite.

ART. 11 *bis*.

En cas d'insuffisance de ressources, il sera pourvu aux dépenses d'entretien des enfants sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département dans lequel la déchéance a été prononcée. Si le père de l'enfant a sa résidence dans une des communes du département, cette commune devra concourir à ces dépenses, dans une proportion qui sera fixée par délibération du conseil général.

ART. 12 *bis*.

Le recouvrement des sommes dues par les père et mère ou ascendants sera opéré, par voie de contrainte, par les soins du receveur de l'enregistrement du canton. Les fonds affectés à l'entretien des enfants sur ressources départementales et communales seront mandatés par le préfet, au nom du même receveur.

Ce receveur sera chargé de solder les dépenses de l'entretien, d'après l'avis qui lui sera donné par le tuteur, après approbation de conseil cantonal.

Ce rapport est terminé; la divergence qui s'est produite dans le sein de la Sous-Commission a été l'occasion d'exposer plus complètement les opinions qui s'y sont produites; mais elle m'a contraint de retenir plus longtemps votre attention. Cette divergence, qu'une discussion, très utilement dirigée et très sérieusement suivie, n'a pu faire disparaître, a son unique origine dans le désir, très vivement ressenti par tous, d'améliorer, autant que faire se peut, le sort des enfants; c'est cette pensée commune, différemment envisagée, qui a divisé votre Sous-Commission, non pas en adversaires, mais en émules, également zélés et convaincus.

— 30 —

conformément au loi des 15 nivôse an XII et 10 jan-
vier 1814.

PREMIER PROJET DE LOI.

le tribunal, ou prononce la déchéance. Fixera le
quantum de la pension qui devra être payée par les père et
mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être
réclamés, ou désigne le lieu de l'indigence des parents.

ARTICLE PREMIER.

Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, le président du tribunal pourra, en tout état de cause, et par voie de référé, ordonner, le ministère public entendu, les mesures provisoires réclamées dans l'intérêt de l'enfant, et notamment confier la garde de cet enfant à telle personne ou tel établissement qu'il désignera.

ART. 2.

En cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père seul, la puissance paternelle sera dévolue à la mère.

Si le tribunal qui a prononcé la déchéance reconnaît que la mère se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer la puissance paternelle, il pourra déclarer qu'elle n'en sera pas investie.

Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchue, ou si la puissance paternelle ne lui est pas conservée, le tribunal pourra déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

ART. 3.

Si la mère n'est pas investie de la puissance paternelle, et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, l'enfant sera assimilé aux enfants assistés, et la tutelle sera exercée, en province par les commissions hospitalières, et à Paris par le directeur de l'Assistance publique,

conformément aux lois des 15 pluviôse an XIII et 10 janvier 1849.

ART. 4.

Le tribunal, en prononçant la déchéance, fixera le quantum de la pension qui devra être payée par les père et mère et ascendants auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclarera, à raison de l'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune. Les pensions seront payables entre les mains du receveur de l'Assistance publique ou des hospices.

DEUXIÈME PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Pendant l'instance en déchéance de la puissance paternelle, le président du tribunal pourra, en tout état de cause, et par voie de référé, ordonner, le ministère public entendu, les mesures provisoires réclamées dans l'intérêt de l'enfant, et notamment confier la garde de cet enfant à telle personne ou tel établissement qu'il désignera.

ART. 2.

En cas de déchéance de la puissance paternelle prononcée contre le père seul, la puissance paternelle sera dévolue à la mère.

Si le tribunal qui a prononcé la déchéance reconnaît que la mère se trouve dans des conditions qui ne lui permettent pas d'exercer la puissance paternelle, il pourra déclarer qu'elle n'en sera pas investie. Si la mère est prédécédée, si elle a été déclarée déchuë, ou si la puissance paternelle ne lui est pas conservée, le tribunal pourra déclarer qu'il y a ouverture à une constitution de tutelle d'après le droit commun.

ART. 3.

Si la mère n'est pas demeurée investie de la puissance paternelle, et si la décision judiciaire qui prononce la déchéance n'a pas déclaré qu'il y avait ouverture à une tutelle d'après le droit commun, un tuteur sera désigné par un conseil permanent établi dans chaque circonscription cantonale. Ce conseil, outre le juge de paix président, com-

prendra six membres : trois désignés par le conseil général, et trois nommés par le préfet.

ART. 4.

Ces membres resteront en fonctions pendant six ans, de telle sorte que, tous les deux ans, le préfet et le conseil général désigneront chacun un délégué. Ils pourront être renommés.

ART. 5.

Le conseil cantonal exercera les pouvoirs du conseil de famille, tels qu'ils sont déterminés par les articles 405 et suivants du Code civil. Il choisira, pour chaque enfant, un tuteur pris dans son sein.

Le tuteur sera investi des droits attribués par les articles 450 et suivants du Code civil.

Le tuteur ainsi désigné conservera ses fonctions, alors même qu'il n'habiterait plus le canton, tant qu'il continuera de résider dans le département.

ART. 6.

Les biens des tuteurs désignés conformément à l'article 3 ne seront pas soumis à l'hypothèque légale.

ART. 7.

Le tuteur, avec l'assentiment du conseil, pourra confier la garde de l'enfant, soit à un particulier, soit à un établissement d'éducation.

Si l'établissement dans lequel l'enfant sera placé se trouve dans un autre département que celui où la tutelle a été organisée, le conseil établi dans le canton où se trouve cet établissement sera investi de tous les droits attribués au conseil qui aura organisé la première tutelle, et désignera un nouveau tuteur.

ART. 8.

Lorsque l'enfant aura été placé, durant trois années, chez

un particulier, le conseil pourra confier la tutelle à ce particulier, qui l'exercera dans les conditions prévues aux articles 3 et 4.

ART. 9.

Si l'enfant ne peut être placé chez un particulier, ni dans un établissement privé, il sera remis, soit à l'Assistance publique, soit aux administrations hospitalières, qui seront alors investies de la tutelle et de tous les droits déterminés par la loi de pluviôse an XIII.

ART. 10.

Les dépenses de l'entretien des enfants dont la tutelle sera exercée conformément à l'article 3 seront supportées par le père ou la mère ou les ascendants auxquels peuvent être demandés des aliments. En prononçant la déchéance, le tribunal fixera le quantum de la pension alimentaire ou décidera, en cas d'indigence des parents, qu'il n'en peut être exigé aucune.

ART. 11.

En cas d'insuffisance de ressources, il sera pourvu aux dépenses d'entretien des enfants sur les centimes affectés aux dépenses ordinaires du département dans lequel la déchéance a été prononcée. Si le père de l'enfant a sa résidence dans une des communes du département, cette commune devra concourir à ces dépenses, dans une proportion qui sera fixée par délibération du conseil général.

ART. 12.

Le recouvrement des sommes dues par les père et mère ou ascendants sera opéré, par voie de contrainte, par les soins du receveur de l'enregistrement du canton. Les fonds affectés à l'entretien des enfants sur ressources départemen-



tales et communales seront mandatés par le préfet, au nom du même receveur.

Ce receveur sera chargé de solder les dépenses de l'entretien, d'après l'avis qui lui sera donné par le tuteur, après approbation du conseil cantonal.



